



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2022-074

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-25-00008 - 2022 A 074 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ INICEA DRAGUIGNAN?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA HOLDING sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE DRAGUIGNAN (5 pages)	Page 6
R93-2022-05-25-00009 - 2022 A 075 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ INICEA TOULON?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA HOLDING sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE TOULON (5 pages)	Page 12
R93-2022-05-25-00010 - 2022 A 076 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ INICEA FREJUS?? Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA HOLDING sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE FREJUS SAINT-RAPHAEL (5 pages)	Page 18
R93-2022-05-25-00011 - 2022 A 082 DEC DEM AUTO SSR SPE ADDICTO FOND E SELTZER ?? Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour adultes au profit de la FONDATION EDITH SELTZER sur le site du CENTRE CHANT OURS à BRIANÇON (5 pages)	Page 24
R93-2022-05-25-00012 - 2022 A 085 DEC DEM AUTO CHANG IMPLAN SSR ADDICTO CL COLLINES REVEST?? Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Les Collines du Revest, actuellement situé au 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) vers un nouveau site à construire au profit de la SAS CLINEA sur le site de la Clinique Les Collines du Revest, Pôle de Santé Corpus?? Quartier Sainte-Musse à TOULON (4 pages)	Page 30
R93-2022-05-23-00006 - 23 05 2022 DECISION MODIFICATIVE DECISION AUTORISATION PUI LE CAL VE (3 pages)	Page 35

R93-2022-05-30-00005 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité Autodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée (4 pages)	Page 39
R93-2022-05-30-00004 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité Autodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée initialement située au Chemin du Paradis à Martigues vers un nouveau site à Marseille (4 pages)	Page 44
R93-2022-05-25-00007 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques de la Clinique l'Angélus actuellement située au 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) vers un nouveau site sis 20 rue Désirée Clary 13003 Marseille (4 pages)	Page 49
R93-2022-05-23-00004 - Demande de confirmation après cession, au profit de l' Association Hôpitaux Privées Phocéens des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :?? un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n°76277?? un appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n°122120?? un appareil de scanographie de marque GE de type Optima CT 660 n°452614HM2?? un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n°150079?? un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n°196395 initialement détenues par la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) (5 pages)	Page 54
R93-2022-05-30-00003 - Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein (4 pages)	Page 60
R93-2022-05-23-00005 - Demande d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP), sous la modalité : Activités biologiques : Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 (5 pages)	Page 65
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-06-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE PRE LACOUR 04200 THEZE (3 pages)	Page 71
R93-2022-06-07-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à Mme Emilie MORAN 04200 VALERNES (2 pages)	Page 75
R93-2022-02-01-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU DE BEAUCHENE 84100 UCHAUX (2 pages)	Page 78

R93-2022-03-18-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Joy LEFEBVRE 83570 CARCES (2 pages)	Page 81
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-05-19-00017 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B) des Centres d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PROVENCE ALPES COTE D AZUR (73 pages)	Page 84
Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /	
R93-2022-06-08-00005 - Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de signature de Madame Corinne [REDACTED] TOURASSE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice [REDACTED] régionale de l Environnement, de l Aménagement et du Logement Provence- [REDACTED] Alpes-Côte d Azur, en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de [REDACTED] l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA (3 pages)	Page 158
R93-2022-06-08-00004 - Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de [REDACTED] prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux agents de la direction [REDACTED] régionale de l Environnement, de l Aménagement et du Logement Provence- [REDACTED] Alpes-Côte d Azur (3 pages)	Page 162
R93-2022-06-08-00002 - Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction [REDACTED] régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de la région [REDACTED] Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de [REDACTED] programme, responsable d unité opérationnelle pour l ordonnancement secondaire [REDACTED] des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l État et ordonnateur [REDACTED] secondaire délégué (11 pages)	Page 166
R93-2022-06-08-00003 - Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux [REDACTED] agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement [REDACTED] Provence-Alpes-Côte d Azur (7 pages)	Page 178
R93-2022-06-08-00001 - Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature en matière d administration générale aux agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d Azur (15 pages)	Page 186
R93-2022-05-18-00003 - Arrêté du 18/05/2022 renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 202
DIRM MED /	
R93-2022-06-03-00001 - ARRETE portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime [REDACTED] de MARSEILLE et du golfe de FOS (2 pages)	Page 207

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00008

2022 A 074 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ
INICEA DRAGUIGNAN

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale et de psychiatrie
infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA
HOLDING sur le site du CENTRE DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE DRAGUIGNAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 074

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :
SAS INICEA HOLDING
12 Ter Quai Perrache
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
CENTRE DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE DE DRAGUIGNAN
Chemin du passage du loup
83300 DRAGUIGNAN

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5274-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 15 décembre 2021, présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Draguignan, Chemin du passage du loup, 83300 Draguignan ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour « *sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel, visant « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...) quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre (par exemple pour l'accueil des adolescents) pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment (par exemple les enfants).* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne correspond à aucun des cas de figure susmentionnés visés par le schéma, puisque l'hôpital de jour envisagé, qui se veut « autonome » n'est pas adossé à un capacitaire d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé tant sur le volet psychiatrie générale que sur le volet infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants présents sur le secteur de psychiatrie concerné, notamment le Centre Hospitalier de la Dracénie ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en l'absence de système de conventionnement attestant d'un maillage géographique et d'étude spécifique des besoins locaux, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT que le dossier se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours et que l'inscription dans la filière de soins n'est pas suffisamment précisée car malgré l'initiation de demandes de rencontre avec différents acteurs du territoire, le projet médical ne précise pas les résultats des démarches de coopération entreprises, notamment avec les opérateurs hospitaliers de référence, dans un contexte où la Clinique Korian le Golfe a vocation unique à un appui logistique ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le promoteur entend répondre au déficit en équipement qu'il a constaté sur le Var en hospitalisation de jour alors que les statistiques « ScanSanté » de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) mettent en évidence des taux de recours en nombre de patients qui augmentent de façon constante depuis 2016 dans le département, jusqu'à excéder l'indice national en 2020, et qu'ainsi le déficit en équipement évoqué est à relativiser ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-303 dispose que « *Le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* » ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas la qualification des personnels médicaux en pédopsychiatrie ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-304 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les structures de soins mentionnées à l'article D. 6124-301 sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients. Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée.* » ;

CONSIDERANT que le dossier précise que la continuité des soins sera organisée par convention avec les établissements sanitaires de proximité disposant d'un service d'urgence, de réanimation et accueillant en permanence des patients relevant de la psychiatrie générale ;

CONSIDERANT cependant qu'aucune convention n'a été rédigée et qu'ainsi le projet ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement annexée au dossier n'est qu'un projet (« texte à trous ») que le promoteur s'engage à finaliser dès l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir les autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Draguignan, sis, Chemin du passage du loup, 83300 Draguignan, ne peuvent donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Draguignan, Chemin du passage du loup, 83300 Draguignan, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00009

2022 A 075 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ
INICEA TOULON

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale et de psychiatrie
infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA
HOLDING sur le site du CENTRE DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE TOULON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 075

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**Promoteur :
SAS INICEA HOLDING
12 Ter Quai Perrache
69002 LYON**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :
CENTRE DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE DE TOULON
398 avenue des Fusiliers Marins
83200 TOULON**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5276-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 15 décembre 2021, présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Toulon, 398 avenue des Fusiliers Marins, 83200 Toulon ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour « *sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel, en mentionnant que « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre (par exemple pour l'accueil des adolescents) pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment (par exemple les enfants.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7, le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* »

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne correspond à aucun des cas de figure susmentionnés visés par le schéma, puisque l'hôpital de jour envisagé, qui se veut « autonome », n'est pas adossé à un capacitaire d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé tant sur le volet psychiatrie générale que sur le volet infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants présents sur le secteur de psychiatrie concerné ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en l'absence de système de conventionnement attestant d'un maillage géographique et d'étude des besoins locaux, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT que le dossier se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours et que l'inscription dans la filière de soins n'est pas suffisamment précisée car malgré l'initiation de rencontres avec différents acteurs, le projet médical ne précise pas les résultats des démarches de coopération entreprises, notamment avec les opérateurs hospitaliers de référence, dans un contexte où la Clinique Korian Val de Fenouillet a vocation unique à un appui logistique ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le promoteur entend répondre au déficit en équipement qu'il a constaté sur le Var en hospitalisation de jour alors que les statistiques « ScanSanté » de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) mettent en évidence des taux de recours en nombre de patients qui augmentent de façon constante depuis 2016 dans le département, jusqu'à excéder l'indice national en 2020, et qu'ainsi le déficit en équipement évoqué est à relativiser ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-303 dispose que « *Le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* » ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas la qualification des personnels médicaux en pédopsychiatrie ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-304 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les structures de soins mentionnées à l'article D. 6124-301 sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients. Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée.* » ;

CONSIDERANT que le dossier précise que la continuité des soins sera organisée par convention avec les établissements sanitaires de proximité disposant d'un service d'urgence, de réanimation et accueillant en permanence des patients relevant de la psychiatrie générale ;

CONSIDERANT cependant qu'aucune convention n'a été rédigée et qu'ainsi le projet ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement annexée au dossier n'est qu'un projet (« texte à trous ») que le promoteur s'engage à finaliser dès l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT que, dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir les autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Toulon, sis, 398 avenue des Fusiliers Marins, 83200 Toulon, ne peuvent donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Toulon, 398 avenue des Fusiliers Marins, 83200 Toulon, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00010

2022 A 076 DEC DEM AUTO PSY GAL ET IJ HDJ
INICEA FREJUS

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale et de psychiatrie
infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour au profit de la SAS INICEA
HOLDING sur le site du CENTRE DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE FREJUS
SAINT-RAPHAEL

Décision n° 2022 A 076

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :
SAS INICEA HOLDING
12 Ter Quai Perrache
69002 LYON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
CENTRE DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE DE FREJUS SAINT-
RAPHAEL
1303 avenue Jean Lachenaud
83600 FREJUS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0522-5277-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 15 décembre 2021, présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Fréjus Saint-Raphaël, 1303 avenue Jean Lachenaud, 83600 Fréjus ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour « *sur des pôles urbains dépourvus de cette offre ou sur un segment complémentaire de l'offre existante (enfants / adolescents)* » concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel, visant « *une prise en charge de proximité, insérée dans la cité, permettant à l'enfant ou l'adolescent présentant un trouble psychique grave de résider chez lui tout en bénéficiant de soins individuels et de groupe d'une intensité comparable à ceux de l'hospitalisation temps plein. L'hospitalisation temps partiel de jour sera implantée de façon préférentielle soit sur le lieu du site d'hospitalisation temps plein pour adolescents soit au plus près de la demande de soins et hors les murs de l'hôpital.* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, pour répondre à une logique de prise en charge en filière.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés inter-secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...) quand ce type d'équipement fait défaut ou couvre insuffisamment le territoire ou dans un objectif de spécialisation de l'offre (par exemple pour l'accueil des adolescents) pour les territoires de proximité déjà équipés d'une offre dévolue à un autre segment (par exemple pour l'accueil des enfants).* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à 7 le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés aux sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne correspond à aucun des cas de figure susmentionnés visés par le schéma, puisque l'hôpital de jour envisagé, qui se veut « autonome », n'est pas adossé à un capacitaire d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé tant sur le volet psychiatrie générale que le volet infanto-juvénile ;

CONSIDERANT que le projet n'atteste pas de travail de coopération en amont avec les acteurs existants présents sur le secteur de psychiatrie concerné ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en l'absence de système de conventionnement attestant d'un maillage géographique et d'étude spécifique des besoins locaux, le territoire desservi n'est pas clairement déterminé ;

CONSIDERANT que le dossier se positionne préférentiellement comme interlocuteur du dispositif de premier recours et que l'inscription dans la filière de soins n'est pas suffisamment précisée car malgré l'initiation de demandes de rencontre avec différents acteurs du territoire, le projet médical ne précise pas les résultats des démarches de coopération entreprises, notamment avec les opérateurs hospitaliers de référence, dans un contexte où la Clinique Korian le Golfe a vocation unique à un appui logistique ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que le promoteur entend répondre au déficit en équipement qu'il a constaté sur le Var en hospitalisation de jour alors que les statistiques « ScanSanté » de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) mettent en évidence des taux de recours en nombre de patients qui augmentent de façon constante depuis 2016 dans le département, jusqu'à excéder l'indice national en 2020, et qu'ainsi le déficit en équipement évoqué est à relativiser ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-303 dispose que « *Le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés.* » ;

CONSIDERANT que le dossier ne précise pas la qualification des personnels médicaux en pédopsychiatrie ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-304 du Code de la Santé Publique dispose que « *Les structures de soins mentionnées à l'article D. 6124-301 sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients. Dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure. Cette convention définit notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après leur sortie de la structure, afin que la continuité des soins y soit assurée.* » ;

CONSIDERANT que le dossier précise que la continuité des soins sera organisée par convention avec les établissements sanitaires de proximité disposant d'un service d'urgence, de réanimation et accueillant en permanence des patients relevant de la psychiatrie générale ;

CONSIDERANT cependant qu'aucune convention n'a été rédigée et qu'ainsi le projet ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique prévoit la production d'une charte de fonctionnement pour les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement annexée au dossier n'est qu'un projet (« texte à trous ») que le promoteur s'engage à finaliser dès l'octroi de l'autorisation ;

CONSIDERANT que dès lors, le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence et au regard des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande présentée par la SAS INICEA HOLDING sise 12 Ter Quai Perrache 69002 Lyon, représentée par son directeur général, visant à obtenir les autorisations d'activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre de psychiatrie ambulatoire de Fréjus Saint-Raphaël sis 1303 avenue Jean Lachenaud 83600 Fréjus ne peuvent donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, sise, 12 Ter Quai Perrache, 69002 Lyon, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Fréjus Saint-Raphaël, 1303 avenue Jean Lachenaud, 83600 Fréjus, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00011

2022 A 082 DEC DEM AUTO SSR SPE ADDICTO
FOND E SELTZER

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour adultes au profit de la FONDATION EDITH SELTZER sur le site du CENTRE CHANT OIRS à BRIANÇON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 082

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

FONDATION EDITH SELTZER
118 route de Grenoble
05107 BRIANÇON CEDEX

FINESS EJ : 05 000 054 6

Lieu d'implantation :

CENTRE CHANT'OURS
Bois de l'Ours
Rue du Poët Ollagnier
05100 BRIANÇON

FINESS ET : 05 000 099 1

Réf : DOS-0522-5254-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 20-10-10, en date du 18 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la Fondation Edith Seltzer, sise, 118 route de Grenoble à Briançon (05107) l'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour adultes, et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique et à risque de dépendance, de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes et de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour adultes sur le site du Centre Chant'Ours, sis, Bois de l'ours, rue du Poët Ollagnier, 05100 Briançon ;

VU la demande, en date du 13 décembre 2021, présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise, 118 route de Grenoble, 05007 Briançon, représentée par sa Directrice Générale, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes, sur le site du Centre Chant'Ours, sis, Bois de l'ours, rue du Poët Ollagnier, 05100 Briançon ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée de prise en charge des affections liées aux conduites addictives sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée de prise en charge des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant la « *création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Edith Seltzer répond à l'objectif cité ci-dessus puisqu'elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée de prise en charge des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du centre Chant'Ours, sis, Bois de l'ours, rue du Poët Ollagnier 05100 Briançon ;

CONSIDERANT que la demande répond à l'objectif 1 du chapitre « soins de suite et de réadaptation » du SRS-PRS qui vise à « poursuivre et augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées » ;

CONSIDERANT que cette demande correspond aux priorités régionales de santé publique avec la prise en charge en addictologie en contribuant à la diversification des parcours et à la gradation des soins ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une réponse complémentaire à l'offre des centres hospitaliers du Nord du département (Briançon, Embrun et Aiguilles) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision se fera d'une part par autofinancement et/ou redéploiement d'activité ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Edith Seltzer, sise, 118 route de Grenoble, 05107 Briançon représentée par sa Directrice Générale, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour adultes, sur le site du Centre Chant'Ours, sis, Bois de l'ours, rue du Poët Ollagnier, 05100 Briançon, est **accordée**. Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera définie en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de soins de suite et réadaptation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration. La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00012

2022 A 085 DEC DEM AUTO CHANG IMPLAN
SSR ADDICTO CL COLLINES REVEST

Demande d'autorisation de changement
d'implantation de l'activité de soins de suite et
de réadaptation avec mention de prise en
charge spécialisée des conduites addictives sous
la forme d'hospitalisation à temps complet et
sous la forme d'hospitalisation à temps partiel
de jour de la clinique Les Collines du Revest,
actuellement situé au 1251 route du Général de
Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) vers un
nouveau site à construire au profit de la SAS
CLINEA sur le site de la Clinique Les Collines du
Revest, Pôle de Santé Corpus
Quartier Sainte-Musse à TOULON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022 A 085

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique Les Collines du Revest, actuellement située au 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) vers un nouveau site à construire.

Promoteur :

SAS CLINEA
12 rue Jean Jaurès
CS 10032
92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

Clinique Les Collines du Revest
Pôle de Santé Corpus
Quartier Sainte-Musse
83000 TOULON

FINESS ET : 83 010 075 6

Réf : DOS-0522-5260-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13 55 80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 149-10-10, en date du 26 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, l'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour adultes, et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour adultes sur le site de la clinique Les Collines du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

VU la décision n° 2017 A 046, en date du 2 août 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, l'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel pour adultes sur le site de la clinique Les Collines du Revest, sise, 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 6 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n°2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081, en date du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 13 décembre 2021, présentée par la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour adultes de la clinique Les Collines du Revest, actuellement située au 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) vers un nouveau site à construire, sis, Pôle de Santé Corpus, Quartier Sainte-Musse à Toulon (83000) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation géographique, au centre-ville de Toulon, de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge de la patientèle au sein d'une structure accessible et de proximité ;

CONSIDERANT que ce transfert d'activité permettra aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité à la structure, compte tenu de la proximité immédiate des transports publics, et permettra le développement de parcours coordonnés des patients avec les offres de soins de proximité, notamment la Clinique SSR des Monts Toulonnais ;

CONSIDERANT par conséquent que cette demande est en cohérence avec le PRS qui incite à privilégier les zones de forte densité de population facilement accessibles ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire du Var ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinéa, sise, 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps complet et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, pour adultes de la Clinique Les Collines du Revest, actuellement située au 1251 route du Général de Gaulle à Le Revest-les-Eaux (83200) vers un nouveau site à construire, sis, Pôle de Santé Corpus, Quartier Sainte-Musse à Toulon (83000), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-23-00006

23 05 2022 DECISION MODIFICATIVE DECISION
AUTORISATION PUI LE CAL VE

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0522-4752-D

DECISION
**portant modification de la décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre
Antoine Lacassagne**
sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1960 accordant la licence n° 348 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue Valombrose 06189 NICE cedex 2, enregistrée sous le numéro FINESS 060 780 962 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne à assurer l'activité d'essais cliniques prévue à l'article L. 5104.12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne 2 à la vente (rétrocession) de médicaments au public ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Antoine Lacassagne à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux (niveau 6 du bâtiment IUFC)

Vu la décision PUI n° 2012.06.04 du 29 octobre 2012 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie du Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 20 mai 2011, conclue entre le CHU de Nice et le Centre Antoine Lacassagne ;



Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrale et hospitalière en date du 6 mars 2020 conclue entre le CHU de Nice et le Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la demande du 2 juillet 2020 présentée par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 mars 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande initiale déposée le 2 juillet 2020 par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur conformément au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, comprenait une demande d'autorisation relative à la délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Considérant que la décision du 3 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2, ne fait pas mention de l'autorisation concernant la délivrance des produits nécessaires à la recherche des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Considérant que cette erreur matérielle a été constatée dans la décision du 3 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2 ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 3 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2 est modifiée comme suit :

Après l'article 12, un nouvel article est ainsi ajouté :

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la mission suivante, conformément aux dispositions de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- Dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1, dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissement de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Article 2 :

Les articles 13 à 21 de la décision du 3 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose - 06189 NICE Cedex 2 sont dorénavant numérotés : articles 14 à 22 ;

Article 3 :

Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 mai 2022

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-30-00005

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité Autodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée

Décision n° 2022 A 081

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée

Promoteur :
**ASSOCIATION POUR LE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RENALE - ATIR**
355 chemin de Baigne Pieds
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 284 4

Lieu d'implantation :
ATIR UAD VAISON-LA-ROMAINE
Centre Hospitalier de Vaison-la-
Romaine
18 Grand Rue

84110 VAISON-LA-ROMAINE

FINESS ET : 84 001 530 9

Réf : DOS-0522-5309-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision du 2 août 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ATIR sise 355 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000), l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR Vaison-la-Romaine sise 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110) ;

VU la décision n° 2019 A 109, en date du 03 juillet 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) sise 355 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000), l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée sur le site du centre d'autodialyse sis 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le courrier n° 2021 CAD07-066, en date du 03 août 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'UAD sur le site de l'ATIR UAD Vaison-la-Romaine sise 160 avenue René Cassin, Parc du Pont Neuf à Vaison-la-Romaine (84110) ;

VU la demande en date du 10 décembre 2021, présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) sise 355 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président de Conseil d'Administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR UAD Vaison-la-Romaine sise Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la décision de caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'UAD sur le site de l'ATIR Vaison-la-Romaine, prononcée à compter du 18 août 2021, a permis de libérer une implantation pour cette modalité sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association ATIR répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé 2018-2023 qui préconise la nécessité de renforcer l'accessibilité aux soins en optimisant l'organisation de l'offre de soins de proximité en permettant à chaque citoyen d'avoir accès à une prise en charge adaptée à sa pathologie ;

CONSIDERANT que la création de cette unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur un site disposant déjà d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) permettra de compléter et de diversifier l'offre existante ;

CONSIDERANT que ce projet répond à un besoin avéré et vise à inscrire cette structure dans une logique de prise en charge en filière pour les patients en insuffisance rénale chronique issus des communes à proximité de Vaison-la-Romaine, dont certains étaient jusqu'alors accueillis par les sites de l'association ATIR d'Orange et Carpentras faute d'offre plus proche ;

CONSIDERANT que l'Association ATIR travaille à répondre aux besoins des différents bassins de population sur le département, tant par sa politique de prévention et d'information des patients et de leurs proches que dans sa gestion de structures de soins adaptées (UDM, UAD, centre), et favorise le rapprochement entre le lieu de soins et le domicile du patient ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge et la diversification de l'offre de proximité ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) sise 355 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84000), représentée par son Président de Conseil d'Administration, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATIR UAD Vaison-la-Romaine sise Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/4

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 mai 2022.


Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-30-00004

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité Autodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée initialement située au Chemin du Paradis à Martigues vers un nouveau site à Marseille

Décision n° 2022 A 080

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée initialement située au Chemin du Paradis à Martigues vers un nouveau site

Promoteur :

SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP-C)

19, rue Borde
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 605 8

Lieu d'implantation :

ATUP-C Marseille Borde

19, rue Borde
13008 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 607 8

Réf : DOS-0522-5298-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2006 A 70, en date du 24 avril 2006, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP – C) sise 19, rue Borde à Marseille (13008), l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de l'ATUP – C Martigues Chemin du Paradis à Martigues ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2021, présentée par la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP – C) sise 19, rue Borde à Marseille (13008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée initialement située au Chemin du Paradis à Martigues vers un nouveau site sis 19, rue Borde à Marseille (13008) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la vétusté des locaux et l'état vieillissant des équipements biomédicaux ne répondent plus aux exigences qualitatives d'accueil et de prise en charge des patients en insuffisance rénale ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre de soins à Martigues, et en l'absence d'une offre de soins de dialyse nocturne suffisante sur Marseille, la demande de relocalisation de l'autorisation d'Unité Auto-Dialyse (UAD) vers le centre ATUP - C Marseille Borde viendra compléter l'offre existante sur le site ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une réponse adaptée aux attentes de nombreux patients jeunes et actifs, habitant ou venant travailler dans des centres urbains, désireux de concilier vie professionnelle et prise en charge de leur insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que l'offre présente, après mise en œuvre du projet de changement d'implantation, permet de répondre aux besoins de santé de la population qui peut s'orienter sur le site du Centre Hospitalier de Martigues ou sur le site de l'ATUP – C à Vitrolles ;

CONSIDERANT que ce projet de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP – C) sise 19, rue Borde à Marseille (13008), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité autodialyse en unité d'auto dialyse simple et/ou assistée initialement située au Chemin du Paradis à Martigues vers un nouveau site sis 19, rue Borde à Marseille (13008) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée initialement accordée et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du **10 octobre 2019.**

Je vous rappelle que la mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je vous rappelle également que les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et EML en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-25-00007

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques de la Clinique l'Angélus actuellement située au 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) vers un nouveau site sis 20 rue Désirée Clary 13003 Marseille

Décision n° 2022 A 084

Demande d'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Clinique l'Angélus actuellement située au 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) vers un nouveau site

Promoteur :

ASSOCIATION ITINOVA

29, avenue Antoine de Saint Exupéry
69100 VILLEURBANNE

FINESS EJ : 69 079 533 1

Lieu d'implantation :

CLINIQUE L'ANGELUS

20 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 347 5

Réf : DOS-0522-5285-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2010 A 181, en date du 25 octobre 2010, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association « Santé Sainte Louise » anciennement « Association Clinique l'Angélus » sise 104, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU la décision n° 2018 A 067, en date du 24 octobre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant la cession, au profit de l'Association Santé et Bien Etre à Villeurbanne (69), des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète, anciennement détenues par l'Association « Santé Sainte Louise », sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU la décision n° 2020 A 050, en date du 30 décembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant la cession, au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint - Exupéry à Villeurbanne (69100), des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète, anciennement détenues par l'Association « Santé et Bien Etre », sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 1^{er} décembre 2021, présentée par l'Association Itinova anciennement Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Clinique l'Angélus initialement située au 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) vers un nouveau site sis 20 rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la Clinique l'Angélus réalise son activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans un bâtiment vieillissant comportant des contraintes architecturales et techniques ne permettant plus de porter le projet médical ;

CONSIDERANT que les contraintes architecturales et bâtimentaires des locaux actuels induisent une inadéquation à une rééducation fonctionnelle optimale et que le projet vise à améliorer la qualité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation, en partenariat avec la direction de l'Hôpital Européen, permettra de bénéficier des accords passés entre l'Hôpital Européen et l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée concernant un terrain disponible à proximité de l'Hôpital Européen ;

CONSIDERANT que ce projet est de nature à contribuer au rééquilibrage de l'offre de SSR au profit des arrondissements les plus précaires de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet facilitera également les mutualisations avec l'Hôpital Européen tout en consolidant les filières actuelles ;

CONSIDERANT que ce projet est en phase avec les orientations générales du PRS en matière de SSR et notamment l'objectif 2 visant à améliorer l'efficacité des structures de SSR et « permettre aux établissements de répondre aux normes et recommandations (plateaux techniques, compétences humaines...) » ;

CONSIDERANT que ce projet de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Itinova anciennement Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (CCASS) sise 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques adultes sous la forme d'hospitalisation complète de la Clinique l'Angélus initialement située au 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) vers un nouveau site sis 20 rue Désirée Clary à Marseille (13003) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée des autorisations susmentionnées initialement accordées et qui ont fait l'objet d'un renouvellement à compter du 25 octobre 2020.

Je vous rappelle que la mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je vous rappelle également que les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-23-00004

Demande de confirmation après cession, au profit de l' Association Hôpitaux Privées Phocéens des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n°76277

un appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n°122120

un appareil de scanographie de marque GE de type Optima CT 660 n°452614HM2

un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n°150079

un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n°196395 initialement détenues par la SARL Sud Santé Imagerie (SSI)

Décision n° 2022 A 090

Demande de confirmation après cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277
- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n° 122120
- un appareil de scanographie de marque GE de type Optima CT 660 n° 452614HM2
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079
- un appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395 initialement détenues par la SARL Sud Santé Imagerie (SSI)

Promoteur:

**ASSOCIATION DES HOPITAUX
PRIVES PHOCEENS (AHPP)**
6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 081 045 0

Lieu d'implantation :
HOPITAL EUROPEEN

6 rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 816 8

Réf : DOS-0522-5210-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2014 A 065, en date du 27 octobre 2014, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), l'autorisation d'installer un appareil de scanographie sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;
- VU** la mise en service, au 17 février 2017, du nouvel appareil de scanographie de marque GE Medical Systems, de type Optima CT 660, n° de série 452614HM1 sur le site susmentionné ;
- VU** la décision n° 2020MODIF08-085, en date du 27 août 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), l'autorisation de remplacer l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD n° 433189CN8 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;
- VU** la mise en service, au 08 septembre 2020, du nouvel appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n° 122120, sur le site susmentionné ;
- VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022 A 001, en date du 18 janvier 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) la cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395

initialement détenues par la SA Société pour le Développement privé de l'Imagerie Médicale (SDIM) sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU la demande en date du 08 avril 2022, présentée par l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens (AHPP) sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277
- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n° 122120
- un appareil de scanographie de marque GE de type Optima CT 660 n° 452614HM2
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395

initialement détenues par la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

CONSIDERANT que cette demande répond à ces orientations qui préconisent la mutualisation des équipes et des plateaux techniques et favorisent l'émergence de plateaux multitechniques afin d'optimiser l'accès à l'imagerie des patients, un des axes de santé publique majeurs ;

CONSIDERANT que ce projet de cession s'inscrit dans le cadre d'un regroupement, au sein d'une seule entité juridique, de l'ensemble du parc des équipements matériels lourds installés sur le site de l'Hôpital Européen afin d'en simplifier leur exploitation ;

CONSIDERANT que ce projet répond pleinement à l'un des objectifs assignés à l'Hôpital Européen, dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024, prévoyant l'élaboration d'un projet médical commun à toutes les entités juridiques utilisant le plateau d'imagerie sur le site de l'Hôpital Européen ;

CONSIDERANT que cette opération de cession des autorisations susmentionnées n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnées les autorisations cédées ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens (AHPP) sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession des autorisations d'équipements matériels lourds suivants :

- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Somatom Force n° 76277
- un appareil de scanographie de marque Siemens de type Edge + n° 122120
- un appareil de scanographie de marque GE de type Optima CT 660 n° 452614HM2
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Essenza 1.5 T n° 150079
- un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique de marque Siemens de type Magnetom Lumina 3T n° 196395

initialement détenues par la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) sur le site de l'Hôpital Européen sis à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession des autorisations susmentionnées sera effective à compter du 31 mai 2022 mais devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision relative aux autorisations susmentionnées, qui ont fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée des autorisations initialement accordées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-30-00003

Demande de modification substantielle des
conditions d'exécution de l'autorisation
d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation à temps plein

Décision n° 2022 A 068

**Demande de modification
substantielle des conditions
d'exécution de l'autorisation
d'activité de psychiatrie infanto-
juvénile en hospitalisation à temps
plein**

Promoteur :
**ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM)**
80, rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :
HOPITAL SALVATOR
249, Boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE (13009)

FINESS ET : 13 078 425 9

Réf : DOS-0522-5288-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 1^{er} décembre 2021, présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein sur le site de l'Hôpital Salvator sis 249 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les orientations générales du SRS-PRS, inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps plein qu'« *en raison du taux d'équipement actuel (15/100 000 habitants <18 ans en PACA versus 16/100 000 habitants < 18 ans en France métropolitaine – SAE 2015) et des déficits en capacité d'hospitalisation temps plein pour la prise en charge des adolescents identifiés au niveau national dans de nombreux rapports, il est envisagé des équipements supplémentaires en renforcement des dispositifs existants* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du SRS-PRS, inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent également concernant l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à temps plein que « *Dans une logique de prise en charge en filière des adolescents, l'implantation de nouveaux sites d'hospitalisation temps plein est prévue sur des établissements disposant d'un service d'urgence, en milieu urbain densément peuplé (pour répondre aux enjeux démographiques) et lorsque le taux d'équipement est en dessous de la moyenne régionale* » ;

CONSIDERANT que ce projet vise à créer une unité d'hospitalisation en psychiatrie infanto-juvénile à temps complet à destination d'adolescents âgés de 11 à 18 ans ;

CONSIDERANT que ce projet d'augmentation capacitaire s'inscrit pleinement dans le cadre du Schéma Régional de Santé qui reconnaît « *des déficits en capacité d'hospitalisation temps plein pour la prise en charge des adolescents* » en région PACA, et préconise la création d'« *équipements supplémentaires en renforcement des dispositifs existants* » mais s'inscrit également dans les orientations du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que des collaborations sont d'ores et déjà établies entre l'AP-HM et l'ensemble des professionnels de l'Adolescence du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée par les médecins du service de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et que la permanence des soins, en dehors de ces jours et horaires, sera assurée par les astreintes de pédopsychiatrie de l'AP-HM ;

CONSIDERANT que cette demande est sans impact sur les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins de cette activité de soins sur le territoire des Bouches-du-Rhône puisque l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille est déjà titulaire de cette autorisation sur le site de l'Hôpital Salvator ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision ne donnera pas lieu à financement supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein sur le site de l'Hôpital Salvator sis 249 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du **03 février 2022.**

Je vous rappelle que la mise en œuvre de l'extension capacitaire de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein sur le site de l'Hôpital Salvator sis 249 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009), devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je vous rappelle également que les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-23-00005

Demande d autorisation d activité de soins
d assistance médicale à la procréation (AMP),
sous la modalité : Activités biologiques :
Conservation à usage autologue des gamètes et
préparation et conservation à usage autologue
des tissus germinaux en application de l article
L.2141-11

Décision n° 2022 A 062

Demande d'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) clinique et biologique sous la modalité : Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du Code de la Santé Publique

Promoteur:

S.A. POLYCLINIQUE URBAIN V
47, chemin du Pont des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 060 8

Lieu d'implantation :

CENTRE AMP D'AVIGNON
Polyclinique Urbain V
Chemin du Pont des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 000 028 5

Réf : Réf : DOS-0522-5206-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2141-1 à L. 2143-9 et R. 2142-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2015-150 du 10 février 2015 fixant les critères de compétence des praticiens exerçant au sein de structures autorisées pour pratiquer des activités d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision ministérielle n° DH/E.0.3-VVD/84, en date du 06 mai 1996, accordant à la SA « Polyclinique Urbain V », l'autorisation d'activité de soins pour l'activité clinique d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) selon les modalités « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » et « transfert d'embryons en vue de leur implantation » sur le site de la Polyclinique Urbain V, sise Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000) et son renouvellement à compter du 24 octobre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-081 du 13 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 10 décembre 2021, présentée par la SA « Polyclinique Urbain V », sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) clinique et biologique sous la modalité : Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11, sur le site du centre AMP d'Avignon - Polyclinique Urbain V sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable, en date du 03 mars 2022, de l'Agence de Biomédecine ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.1 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.1 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité clinique et biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), en mentionnant « la création d'un site d'activité de biologie de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA « Polyclinique Urbain V » sur le site du centre AMP d'Avignon visera à renforcer l'offre de soins pour la préservation de la fertilité afin d'optimiser la prise en charge des patients en matière d'AMP, au vu de l'éloignement des sites de Marseille et Nice ;

CONSIDERANT que cette activité au sein du centre AMP d'Avignon permettra d'anticiper et d'accompagner l'après cancer dans la perspective d'un projet parental ;

CONSIDERANT que le centre participera au réseau d'oncofertilité de la région PACA en complétant le maillage régional, avec d'autres centres AMP du réseau Inovie Fertilité qui propose déjà cette activité ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SA « Polyclinique Urbain V » répond à l'absence d'implantation pour la préservation de la fertilité sur ce territoire de santé et, qu'en sus, le centre dispose déjà d'une autorisation pour la prise en charge de patients en matière d'Assistance Médicale à la Procréation ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux en matière d'aide médicale à la procréation en visant notamment à « améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA « Polyclinique Urbain V » sur le site du centre AMP d'Avignon répond aux orientations générales du Schéma Régional de Santé susvisés ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A. Polyclinique Urbain V, sise 47 Chemin du Pont des Deux Eaux à Avignon (84000), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) clinique et biologique sous la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du Code de la Santé Publique, sur le site du centre AMP d'Avignon - Polyclinique Urbain V sis à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 mai 2022.



Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-07-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DE PRE LACOUR 04200 THEZE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE PRE LACOUR, chemin Pré Lacour
04200 THEZE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021093 du GAEC de Pré Lacour, reçue complète le 04/02/2022,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042022033 présentée par Mme Emilie MORAN, reçue complète le 29/03/2022,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 19 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (fusion d'exploitations au-delà de la superficie-seuil),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN est soumise à autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 I.1° (agrandissement au-delà de la superficie-seuil),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour est classée comme « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) [...] », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN est classée comme « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) [...] », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour totalise 11 points (*AB : 2, emplois à créer : 2 ; écart de surface : 1 ; point de vente collectif : 2, dimension et viabilité selon CDOA : 2, degré de participation : 2*), selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN totalise 7 points (*AB : 2, emplois à créer : 0 ; écart de surface : 1 ; point de vente collectif : 0, dimension et viabilité selon CDOA : 2, degré de participation : 2*), selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la priorité de la demande du GAEC de Pré Lacour sur celle de Mme Emilie MORAN au vu des critères de priorité secondaires,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC de Pré Lacour est autorisé à exploiter :

- en raison de sa priorité au regard du SDREA, les parcelles A0666 A0668 A0671 A0145 A0656 A0072 A0073 A0074 A0076 A0078 A0079 A0080 A0082 A0083 A0084 A0085 A0086 A0089 A0090 A0091 A0092 A0094 A0096 A0101 A0103 A0104 A0105 A0106 A0107 A0108 A0109 A0110 A0112 A0138 A0139 A0140 A0270 A0272 A0273 A0276 A0280 A0282 A0283 A0284 A0285 A0286 A0444 A0451 A0455 A0456 A0459 A0460 A0464 A0596 A0598 A0647 A0657 A0667 A0669 A0670 A0672 A0654 situées à **VALERNES** et appartenant à l'indivision ROLLAND,

- en raison de l'absence de motif de refus d'autorisation cité par l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'absence de candidatures concurrentes, les parcelles suivantes :

Sigoyer	A0432 A0530 A0532 A0533 A0534	Mr et Mme AUDIBERT Charly
Sigoyer	B0219 B0227 B0387 B0390 A0153 A0450 A0421 A0422 A0423 C0142 C0243 C0244 A0005 A0006 A0007 A0221 A0233 A0234 A0235 A0236 A0237 A0238 A0239 A0240 A0241 A0242 A0245 A0246 A0247 A0248 A0250 A0256 A0257 A0259 A0260 A0261 A0262 A0264 A0265 A0266 A0270 A0273 A0274 A0279 A0283 A0335 A0336 A0337A0338 A0346 A0347 A0348 A0355 A0381 A0383 A0400 A0402 A0403 A0405 A0406 A0409 A0418 A0420 A0434 A0438 A0440 A0531 B0233 A0201 A0202 A0217 A0286 A0287 A0292 A0293 B0170 B0203 B0204 B0205 B0206 B0207 B0209 B0223 B0225 B0226 B0237 B0239 B0242 B0247 B0252 B0254 B0256 B0268 B0282 B0304 B0335 B0336 B0337 B0338 B0340 B0342 B0344 B0363 N0388 B0389 B0096 C0111 C0114 C0132 C0139 C0155 C0191 C0192 C0201 C0431 C0580 C0581 C0150 C0151 C0579	AUDIBERT Charly
Vaumeilh	A0014 A0080	AUDIBERT Charly
Vaumeilh	A0040 A0041 A0043 A0044 A0046 A0047 A0048 B0575 B0579 B0580 B0583 B0586 B0589 B0592 B0595 B0645 B0651 B0770 B1009 B1011 B1013 B1015	CHASTILLON Robert
Thèze	A0011 A0026 A0436 A0455 A0461 B0165 B0167 B0168 B0192 B0201 B0288 B0406 C0033 C0116 C0132 C0181 C0244 C0247 C0381 C0382 C0425 C0426 C0790 C0791 C0792 ZA0021 ZA0058 ZA0072 ZA0082 ZB0036 ZB0074	CHEVALY André

Thèse	B0171	KING Peter
-------	-------	------------

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et les maires des communes de VALERNES, SIGOYER, VAUMEILH, THEZE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 07 JUIN 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-07-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
Mme Emilie MORAN 04200 VALERNES



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à Mme Emilie MORAN, Ferme GIRAUD,
04200 VALERNES**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021093 du GAEC de Pré Lacour, reçue complète le 04/02/2022,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042022033 présentée par Mme Emilie MORAN, reçue complète le 29/03/2022,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 19 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (fusion d'exploitations au-delà de la superficie-seuil),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN est soumise à autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 I.1° (agrandissement au-delà de la superficie-seuil),

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour est classée comme « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) [...] », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN est classée comme « Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 127,5 ha (opération effectuée) [...] », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Pré Lacour totalise 11 points (*AB* : 2, *emplois à créer* : 2 ; *écart de surface* : 1 ; *point de vente collectif* : 2, *dimension et viabilité selon CDOA* : 2, *degré de participation* : 2), selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie MORAN totalise 7 points (*AB* : 2, *emplois à créer* : 0 ; *écart de surface* : 1 ; *point de vente collectif* : 0, *dimension et viabilité selon CDOA* : 2, *degré de participation* : 2), selon les critères de priorité secondaires examinés par la DDT et en CDOA, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT la priorité de la demande du GAEC de Pré Lacour sur celle de Mme Emilie MORAN au vu des critères de priorité secondaires,

ARRÊTE

Article premier : Mme Emilie MORAN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles:

A0666 A0668 A0671 A0145 A0656 A0072 A0073 A0074 A0076 A0078 A0079 A0080 A0082 A0083 A0084 A0085 A0086 A0089 A0090 A0091 A0092 A0094 A0096 A0101 A0103 A0104 A0105 A0106 A0107 A0108 A0109 A0110 A0112 A0138 A0139 A0140 A0270 A0272 A0273 A0276 A0280 A0282 A0283 A0284 A0285 A0286 A0444 A0451 A0455 A0456 A0459 A0460 A0464 A0596 A0598 A0647 A0657 A0667 A0669 A0670 A0672 A0654 situées à **VALERNES** et appartenant à l'indivision ROLLAND,

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de VALERNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 07 JUIN 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-01-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA CHATEAU DE BEAUCHENE 84100 UCHAUX

Avignon, le 01 février 2022.

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA Château de Beauchêne
1452 route de Beauchêne
84 420 PIOLENC

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Uchaux	AZ 21	0,8781 ha	MARSEILLES Isabelle

Superficie totale : 0,8781 ha

----- Votre dossier est enregistré complet le 01 février 2022 sous le n° 84-2022-011 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 02 Juin 2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-18-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Joy LEFEBVRE 83570 CARCES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 18 mars 2022

Joy LEFEBVRE
1010 quartier Saint-Jean
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6226 5

Madame,

J'accuse réception le 02 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de COTIGNAC et MONTFORT-SUR-ARGENS, superficie de 02ha 78a 07ca.

Sur la commune de COTIGNAC, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,6407	COTIGNAC	F543 – F547	MOUTON Fabien

Sur la commune de MONTFORT-SUR-ARGENS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,14	MONTFORT-SUR-ARGENS	B52	MOUTON Fabien

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 032.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-19-00017

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B)
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)

**des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS)**

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22¹ et R. 351-22 du CASF² font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

¹ Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

² Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

Sommaire

I.	Le bilan de la campagne tarifaire 2021 relative à la dotation régionale limitative (DRL)	5
➤	Bilan financier	5
➤	Répartition des places sur le territoire	6
II.	Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées	8
➤	La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement	9
➤	Une réforme des SIAO	11
➤	La poursuite du développement du logement accompagné.....	11
➤	L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS	14
a.	La démarche de contractualisation des CPOM.....	14
b.	La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM	14
c.	Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »	15
III.	La nouvelle nomenclature de la tarification 2022-2023.....	16
IV.	La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2022	16
1.	Les modalités de détermination de la DRL 2022	16
a.	L'évolution de la masse salariale	17
b.	La convergence tarifaire	17
c.	Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté	18
2.	Le montant de la DRL en PACA.....	19
a.	La procédure de tarification	19
b.	La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires.....	20
c.	L'étude des Comptes Administratifs 2020.....	21
d.	L'encadrement des modalités de participation financière des usagers	21
e.	Les délais de la procédure contradictoire	22
V.	Les annexes	23
➤	Programmation en région PACA :	23
	Onglet 1 : Planification CPOM.....	23
	Onglet2 : Transformation des places HU-CHRS	23
	Onglet3 : Planification CHRS « hors les murs »	23
➤	L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;.....	23
➤	Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafond et règles de convergences négative en 2022	23
➤	La calculette.....	23

➤ Les contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »23

I. Le bilan de la campagne tarifaire 2021 relative à la dotation régionale limitative (DRL)

➤ Bilan financier

En 2021, la région PACA a consacré une enveloppe de **57 889 874 €** au financement du fonctionnement des CHRS, dont 861 663 € des crédits de la stratégie lutte contre la pauvreté. Cela représente 35.75 % du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

- 69.09 % pour l'activité « Places d'hébergement, stabilisation et insertion », soit 39 996 114 € ;
- 18.85 % pour l'activité « Places d'hébergement d'urgence », soit 10 912 241 €.
- 12.06 % pour l'activité « Autres activités », soit 6 981 519 €

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante :

Régions	DRL 2021	
	AE = CP	dont crédits Stratégie pauvreté
BOP Provence-Alpes-Côte-D'azur	57 889 874	861 663
Alpes de Haute Provence	1 249 145	19 345
Hautes Alpes	814 528	12 587
Bouches du Rhône	32 070 453	486 905
Var	7 711 034	112 250
Vaucluse	3 976 046	61 392
Alpes Maritimes	12 068 668	169 4

Pour 2022, la planification de transformation de places a été validée comme suit :

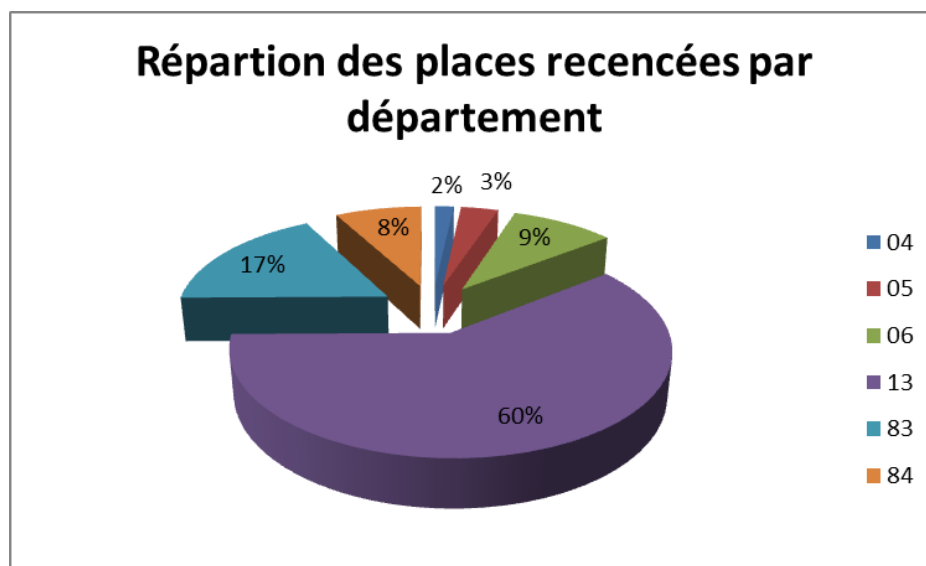
- 75 places CHRS par transformation dans le cadre d'un CPOM pour les Alpes Maritimes
- 10 places par extension ≤30% de capacité initiale (hors CPOM ou AAP) pour les Bouches du Rhône
- 42 places par extension ≤30% de capacité initiale (hors CPOM ou AAP) pour le Var

Un financement complémentaire pour assurer la transformation des places 2021 en année pleine dans le Vaucluse.

➤ Répartition des places sur le territoire

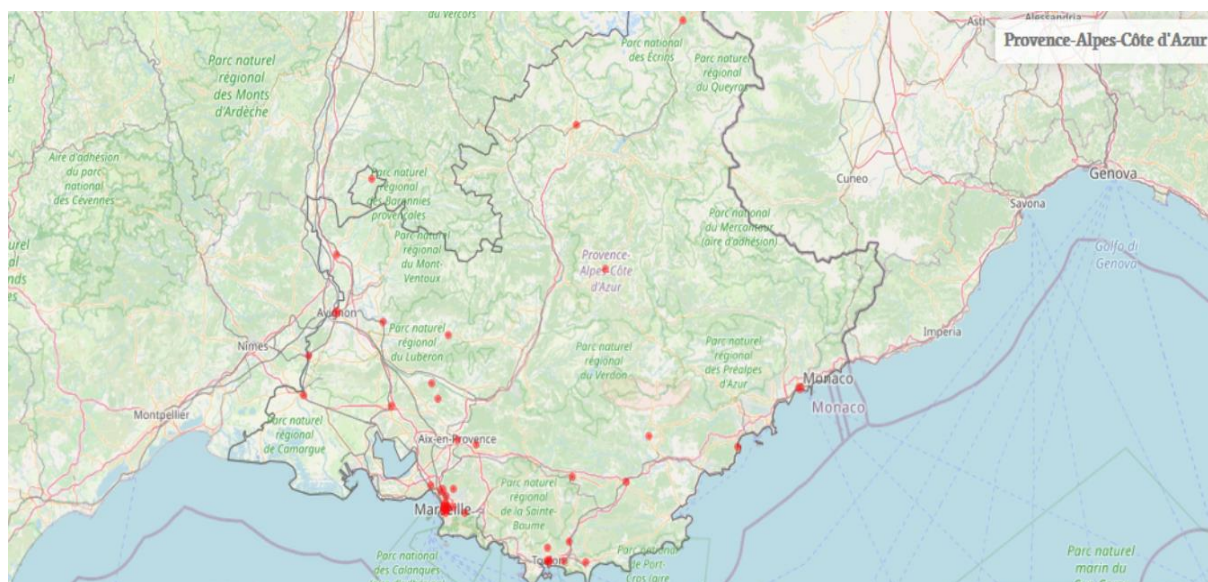
Les données présentées ci-dessous sont basées uniquement sur les établissements ayant répondu à l'Enquête Nationale des Coûts 2021.

En 2021, la région comptabilisait 3 298 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS)³.



Source: données ENC 2021

Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :



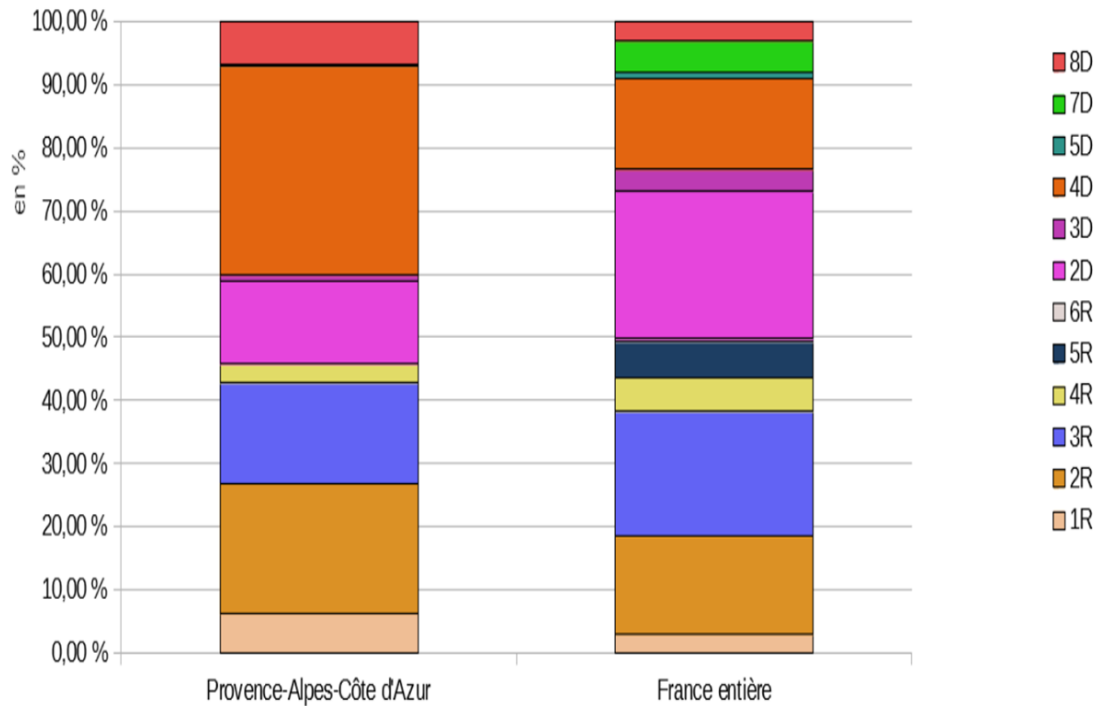
On constate une forte disparité territoriale, avec une concentration des établissements autour de l'axe Marseille-Aix-Avignon, ainsi que sur le littoral.

³ L'ENC n'ayant pas été rempli par la totalité des établissements de la région PACA.

Répartition par GHAM du nombre de places

Source : données ENC 2021

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS

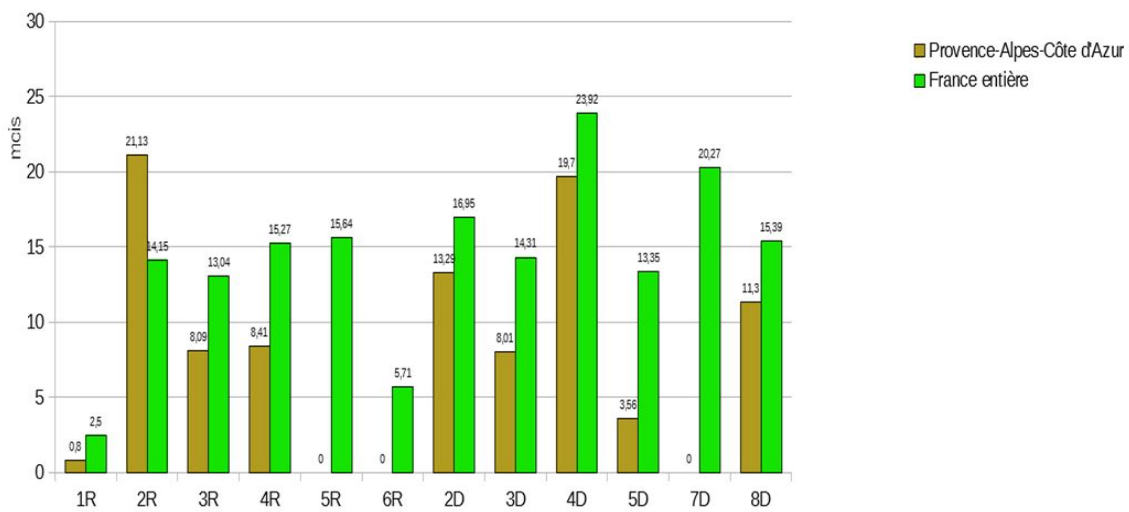


Source: données ENC 2021

La durée moyenne de séjour

Durée de séjour

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS

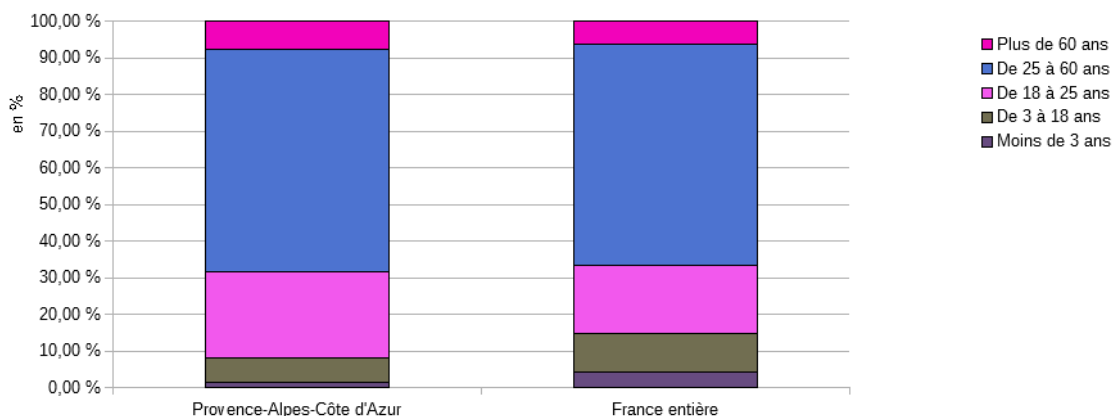


Source: données ENC 2021

Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC, une durée moyenne de séjours de 12.7 mois. Les GHAM avec des durées supérieures à la moyenne nationale sont particulièrement le 2R avec 21 mois contre 14 mois au niveau national.

Typologie du public accueilli en CHRS

Âges des personnes hébergées en regroupé en CHRS



II. Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

Le plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme entraîne des évolutions fortes pour les dispositifs, les pratiques, les modes de pilotage et de financement du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement. Celui-ci se poursuit en 2022.

Plus particulièrement, l'instruction du 26 mai 2021 demande d'une part d'assurer la transformation des places d'hébergement créées en urgence lors de la crise sanitaire d'autre part de mettre en place une campagne de programmation pluriannuelle (2022-2024) et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement.

a. La stratégie régionale PACA 2022-2024

Elle s'établit autour de 5 axes et 20 objectifs :

- Doter la région d'une offre en matière d'hébergement d'urgence de qualité et adaptée aux besoins
 - Maîtriser le recours aux nuitées hôtelières et leur coût
 - Transformer une partie du parc hôtelier en centres d'hébergement pérennes
 - Recentrer une partie du parc de CHRS sur l'hébergement d'urgence
 - Renforcer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés
 - Mieux faire face aux situations exceptionnelles : constituer une réserve régionale sur le BOP 177
- Améliorer le processus d'évaluation et d'orientation des publics en mettant en œuvre les objectifs de fluidité et du guide d'accompagnement dans chaque département

- Pour les populations éligibles, améliorer les parcours vers le logement et mieux valoriser le rôle du « logement accompagné »
 - Poursuivre la production de logements accompagnés
 - Poursuivre le développement du parc privé à des fins sociales (IML)
 - Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement

- Repenser l'offre d'accompagnement et coordonner les acteurs
 - Développer « l'aller vers » et transformer des places de CHRS en « mesures hors les murs »
 - Renforcer l'accompagnement sanitaire et médico-social des populations précaires
 - Expérimenter de nouvelles collaborations entre le secteur social et le service public de l'emploi
 - Mieux coordonner les interventions de l'État et des collectivités
 - Généraliser les plateformes territoriales d'accompagnement social (PFTA)

- Améliorer les outils de veille, d'observation, de tarification, de suivi et de pilotage
 - Renforcer l'observation sociale du sans-abrisme et du mal logement
 - Développer les CPOM et les CPO avec tous les opérateurs afin d'accompagner les transformations et d'améliorer le suivi des résultats
 - Engager une réforme de la tarification des CHRS et des mesures d'accompagnement

Cette stratégie est en cours de mise en œuvre. L'accent peut être mis sur les points saillants suivants :

- **La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement**

Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement, deux objectifs sont fixés aux régions :

- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste
- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune » .

Bilan 2021 & Objectifs 2022

Département	Attributions de LLS aux sortants d'HG			Attributions aux ménages se déclarant sans abri ou habitat fortune		
	Bilan 2021	Objectif 2022 (ménages/logement)	Objectif 2022 (personnes)	Bilan 2021	Objectif 2022 (ménages/logement)	Objectif 2022 (personnes)
4	16	25	55	8	23	50
5	28	29	63	12	26	57
6	172	145	320	105	133	292
13	337	360	793	395	329	724
83	140	150	330	120	137	301
84	73	91	200	65	83	182
PACA	766	800	1760	705	730	1606

Plan d'action :

- sensibilisation des centres d'hébergement à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active, et intégration de cet objectif dans les CPOM en cours de négociation
- formation des SIAO à l'utilisation du logiciel SYPLO (gestion de pilotage des réservations de l'Etat) pour prioriser ces publics dans les demandes de logement social,
- Mise en place de la réforme des attributions des LLS (gestion en flux et cotation de la demande)
- mobilisation des bailleurs sociaux via la renégociation des CUS. L'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale (CUS) avec les bailleurs sociaux, depuis 2019, a permis d'intégrer des objectifs "logement d'abord" :
 - dans la note d'enjeux portée par l'Etat, qui figure dans le cadrage régional des CUS,
 - dans l'indicateur qui cible la part des attributions aux publics prioritaires hors QPV,
 - dans les engagements de l'organisme concernant les partenariats qu'il peut conclure avec le gestionnaire du SIAO dans le département, les associations et les organismes agréés en vue d'accompagner les personnes reconnues prioritaires DALO, et celles reconnues prioritaires en application de l'article L. 441-1 (complément apporté par la loi ELAN),
 - la mise en place des plateformes territoriales d'accompagnement social pour coordonner les acteurs sur les territoires accélérés du « logement d'abord » (Antibes, Nice, Marseille, Toulon, Avignon)

- mobilisation des moyens supplémentaires du FNAVDL
- renforcer la mobilisation des résidences sociales dans le cadre du plan « logement d’abord »

Il est à noter que la crise ukrainienne risque d’impacter la fluidité et l’accès au logement social, déjà saturé. Les bailleurs sont toutefois fortement mobilisés afin de mobiliser des logements pour les déplacés ukrainiens dans les secteurs non tendus et éviter une concurrence des publics.

➤ **Une réforme des SIAO**

L’instruction du 31 mars 2022 donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu’il joue pleinement son rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO devront être dotés d’un pilotage qui traduit l’articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Ainsi à partir du guide d’accompagnement, il s’agira de faire évoluer le pilotage du SIAO au sein d’un **Comité stratégique partenarial** afin de définir les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d’abord et d’hébergement au niveau territorial et en lien avec les orientations définies dans les PDALHPD.

Par ailleurs, la coordination avec l’Agence Régionale de Santé et l’implication des acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l’addictologie, et des dispositifs spécifiques de soin aux publics vulnérables seront recherchées en priorité.

Pour ce faire, chaque SIAO devra disposer de plusieurs leviers :

- L’orientation vers des dispositifs d’hébergement ou logement adapté proposant une prestation d’accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- L’appui sur une plateforme territoriale d’accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l’accompagnement s’accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- La capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d’accompagnement financées par l’Etat (type AVDL) ou d’autres financeurs : il s’agit d’une option qui doit être analysée par le comité stratégique partenarial en fonction des capacités du SIAO à gérer ce type de mesures.
- L’information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d’accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l’accompagnement et les résultats. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

➤ **La poursuite du développement du logement accompagné**

L’Instruction du 7 avril 2022 précise les objectifs 2022 à atteindre dans chaque région en matière de création de mesures nouvelles en pensions de familles et intermédiation locatives.

L'Intermédiation Locative

Un objectif annuel d'IML a été fixé à la région PACA de 826 places. Cet objectif est un droit de tirage supplémentaire, notre objectif quinquennal ayant été dépassé : en effet, sur un objectif quinquennal (2018-2022) de 3224 places, 3677 places ont été ouvertes soit +453 de places que notre objectif.

Bilan & Objectifs

Départements	Objectif quinquennal initial révisé (2018-2022) intégrant places de pérennisation	Total réalisé 2018-2021	Stock au 31/12/2021	Objectif supplémentaire 2022
04	156	106	75	40
05	173	84	80	35
06	750	1347	2006	400
13	1285	1072	1578	126
83	454	566	1804	150
84	286	402	664	75
DR (AAP ARS)	120	0		
PACA	3224	3677	6453	826

50% des nouvelles places créées devront être fléchées sur de l'IML mandat de gestion et 25% des nouvelles places créées devront être prioritaires sur le public réfugiés. Ces places doivent être créées au coût moyen maximal de 2200€/la place (moyenne constatée au niveau régional).

L'IML pour les déplacés ukrainiens n'est pas compris dans cet objectif ; il fera l'objet d'un suivi et d'un financement à part.

Quoique dynamique en région PACA, l'accélération du développement de l'IML repose sur plusieurs axes de travail :

- Poursuivre l'identification des freins, opérationnels ou réglementaires, en partenariat avec les fédérations, notamment pour développer le mandat de gestion.
- S'appuyer sur le partenariat avec les collectivités notamment dans le cadre des territoires accélérés (étude à venir sur Toulon par exemple en partenariat avec TPM)
- Construire des dispositifs spécifiques pour accompagner certains types de publics, par exemple les personnes en difficulté psychique, en lien avec l'ARS, ou encore les populations réfugiées
- Améliorer le pilotage du dispositif (fiabilisation du reporting de l'activité des opérateurs et du suivi des résultats)

Le développement de l'intermédiation locative pourra également s'appuyer sur le nouveau

dispositif fiscal **Loc'Avantages**. Les conditions, dans le cadre de ce nouveau dispositif, sont plus avantageuses pour les bailleurs qui réalisent de l'IML que dans le cadre d'un conventionnement ANAH classique. Le propriétaire bailleur bénéficie en effet :

- **D'une réduction d'impôt bonifiée** : taux de réduction d'impôt supérieur de 5 points à celui valable en conventionnement classique (loc2).
- **D'une prime pouvant atteindre 3000€** (en Loc2 et en Loc3) lors de la signature de convention

Les Pensions de famille

La DIHAL, ne souhaitant pas interrompre le rythme de développement des pensions de famille, a fixé un objectif supplémentaire de 2000 places/an en 2023 et 2024.

Compte-tenu des places déjà programmées restant à ouvrir, 341 places nouvelles sont prénotifiées et réparties de la manière suivante :

Département	Droit de tirage initial	Droits de tirages supplémentaires 2023+2024	Total droit de tirage	Total ouvert depuis 2017	Nombre de places validées en COTECH non encore ouvertes	Total programmé	Solde pour des places nouvelles
04 - Alpes-de-Haute-Provence	33			30	0	30	13
05 - Hautes-Alpes	1			1	0	1	0
06 - Alpes-Maritimes	194			71	101	172	75
13 - Bouches-du-Rhône	393			136	301	437	152
83 - Var	186			113	56	169	72
84 - Vaucluse	77			85	48	133	30
PACA	883	400	1283	436	506	942	341

Prévision d'ouvertures des places déjà programmées

Département	Places prévues en 2022	Ouvertures programmées en 2023	Ouvertures programmées en 2024	Ouvertures programmées en 2025
04 - Alpes-de-Haute-Provence				
05 - Hautes-Alpes				
06 - Alpes-Maritimes	5		81	20

13 - Bouches-du-Rhône	105	146	25	25
83 - Var	41	15		
84 - Vaucluse	13	35		
PACA	164	196	106	45

En raison du contexte sanitaire, les places devant ouvrir en 2021 & 2022 ont pris beaucoup de retard. Il est demandé aux opérateurs un effort pour accélérer l'ouverture des places dès cette année. Il est à noter que sur l'année 2022, si de nouveaux projets étaient susceptibles d'ouvrir cette année, il est possible de les agréer sans limite.

➤ **L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS**

Afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord, les orientations 2022 doivent permettre la prolongation de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS, le développement du CHRS hors les murs

a. La démarche de contractualisation des CPOM.

L'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) arrive à échéance le 31 décembre 2022 et ce, conformément à l'article 125 de la loi ELAN.

Or un retard important a été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire. Ainsi le calendrier de signature des CPOM sera prochainement desserré jusqu'au **31 décembre 2024**.

La programmation des CPOM pour la région PACA (Annexe 1 onglet 1)

b. La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM

En 2022 les transformations de places Hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS doivent se poursuivre dans le cadre des CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de la conclusion d'un CPOM.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis a permis de construire.

Dans le cadre de ces opérations de transformation de l'offre d'hébergement, un redéploiement des crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées.
Programmation des transformations de place (annexe 1 onglet 2)

c. Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS et doit donc répondre à la même réglementation en terme de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002(projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.)
- Son accompagnement est renforcé et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
 - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
 - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
 - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
 - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Les mesures de CHRS « hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est **de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais **les mesures ne doivent pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relais, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Les mesures d'accompagnement de type CHRS « hors les murs » sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL).

Cependant, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS « hors les murs » sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

Programmation des places CHRS « hors les murs » (annexe 1 onglet 3)

III. La nouvelle nomenclature de la tarification 2022-2023

Les Objectifs de la réforme :

- **Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste**, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré
- **Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés**, notamment dans la conduite des négociations budgétaires
- **Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués**, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord

Ainsi cette nouvelle nomenclature nécessite d'identifier précisément :

- les dépenses « liées à l'activité d'accompagnement » : l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers le logement, ainsi que l'encadrement de proximité des équipes en charge de ces prestations
- les dépenses « structures », qui recouvrent les dépenses liées aux fonctions logistiques et la gestion administrative, les fonctions de direction et la coopération avec les autres acteurs du territoire
- les dépenses « autres activités » financées historiquement sous dotation globale de fonctionnement d'une structure qui porte aussi un CHRS (115, SAO, SIAO, IML, résidence accueil, atelier d'adaptation à la vie active)

A compter de 2023, les gestionnaires devront ventiler dans leurs budgets prévisionnels, leurs coûts selon la nouvelle ventilation.

IV. La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2022

1. Les modalités de détermination de la DRL 2022

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2022 s'élève à 691,3 M€ contre 661 M€ en 2021.

a. L'évolution de la masse salariale

La base reconductible des DRL 2021 fait l'objet d'une actualisation à hauteur de 5.3M€ au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements (due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes).

En fonction de la situation financière propre à chaque établissement (les décisions tarifaires n'ayant pas vocation à s'appliquer de façon uniforme sur un territoire donné) l'autorité de tarification peut, dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, actualiser les crédits dédiés au financement de la masse salariale (au niveau du groupe II : dépenses afférentes au personnel). Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux unités organisationnelles (UO) au-dessous des tarifs plafonds⁴, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ne sont pas à ce jour intégrés aux montants des DRL. Cette revalorisation, qu'il ne faut pas confondre avec l'actualisation de la masse salariale citée ci-dessus, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Ces crédits de revalorisation salariale seront octroyés hors application des tarifs plafonds et en dehors du dialogue budgétaire contradictoire.

b. La convergence tarifaire

La budgétisation 2022 du programme prend en compte une économie de 5M€ correspondant au dernier pas de convergence tarifaire que doivent réaliser en 2022 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2022.

En 2018, 2019 et 2021, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI).

En 2022, la convergence tarifaire négative continue. Il est rappelé que les financements attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, CHRS dits « hors les murs », etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2022 repose sur l'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds et, pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2022.

Le montant de cette convergence varie en fonction de l'évolution potentielle de leur activité (changement de GHAM ou de répartition des places entre unités organisationnelles) et de l'année à laquelle ils ont été soumis pour la première fois aux tarifs plafonds.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4

⁴ Ainsi, les UO dont la dotation est située au-dessous du tarif plafond qui leur est applicable peuvent – malgré le fait qu'elles dépendent d'un établissement qui intégrerait d'autres UO situées au-dessus de leurs tarifs plafonds –, tout de même bénéficier d'une actualisation de leur masse salariale.

de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022 (mis en annexe 1), et conformément aux dispositions du CASF⁵, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire au titre de l'application des tarifs plafonds, un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

Les éléments détaillés relatif à l'application des tarifs plafond en 2022 sont précisés dans l'annexe 2

L'utilisation de la calculette pour déterminer la situation des CHRS vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s). (Annexe 3)

La partie I de la calculette est applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s). Elle s'applique donc aux CHRS qu'ils aient ou non connu une évolution notoire (nouvelle répartition des places entre GHAM ou reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de leur activité ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Pour les CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

- La partie II de la calculette, relative au calcul de l'abattement à réaliser en 2022, ne peut être utilisée que lorsque le CHRS a connu une évolution notoire de son activité par rapport à l'ENC 2020.
- La partie III de la calculette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS n'a pas connu d'évolution notoire de son activité depuis l'ENC AHI 2020.
- La partie IV de la calculette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS est soumis pour la première année aux tarifs plafonds.

c. Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté

Cette année encore les 10 M€ de crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté alloués en 2019 ont été reconduits, comme en 2020 puis 2021.

Ces crédits doivent être alloués aux établissements dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi qu'aux établissements accueillant les publics ayant besoins d'accompagnement les plus importants : les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortant d'institution.

Ces crédits sont intégrés dans les dotations régionales limitatives à la même hauteur que les montants alloués en 2019. L'attribution de ces crédits se fait sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

⁵ Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

2. Le montant de la DRL en PACA

L'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives au frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale **fixe le montant de la DRL 2022 de la région PACA à 58 923 606€**

La DRL est déclinée dans les départements de la manière suivante :

Département	DRL 2022	Dont les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté
04	1 257 584 €	19 345€
05	814 789 €	12 587 €
13	32 260 652 €	486 905 €
83	8 233 963 €	112 250 €
84	3 969 398 €	61 392 €
06	12 387 220	169 184
PACA	58 923 606 €	861 666

a. La procédure de tarification

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification et les comptes administratifs.

b. La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement d'urgence
- hébergement d'insertion et de stabilisation
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

c. L'étude des Comptes Administratifs 2020

Il convient de rappeler que les données d'activité 2020 s'apprécient en tenant compte du contexte pandémique Covid-19 et des instructions nationales qui ont pu s'y rapporter.

A ce titre, l'ensemble des mesures de desserrement des capacités d'accueil et leur impact sur les données d'activité ne feront pas l'objet d'une prise en compte au titre de l'étude des comptes administratifs 2020.

L'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS prévoyait en ce sens : « [qu'] aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2020 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

d. L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
---------------------------------	----------------------------	---------------------	---

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

e. Les délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). »

Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

Marseille le 19 mai 2022

Le Préfet de Région

SIGNE

Christophe MIRMAND

V. Les annexes

- Programmation en région PACA :

Onglet 1 : Planification CPOM

Onglet2 : Transformation des places HU-CHRS

Onglet3 : Planification CHRS « hors les murs »

- L'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafond et règles de convergences négative en 2022
- La calculette
- Les contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »

DEPARTEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	IDENTITE			CPOM programmés		CPOM signés	
		NUMERO FINISS	ETABLISSEMENT NOM	DECLARATION ENC	Année prévisionnelle	Date début CPOM	Date fin CPOM	
Alpes-de-Haute-Prov	APPASE	040004186	CHRS APPASE	CHRS	2023			
Alpes-de-Haute-Prov	ASSOCIATION PORTE ACCUEIL	040003196	CHRS PORTE ACCUEIL	CHRS	2023			
Alpes-de-Haute-Prov	ASSOCIATION ATELIER DES ORMEAUX	040004715	L'OUSTAUU/ atelier des Ormeaux	CHRS		1/1/20	31/12/24	
Hautes-Alpes	APPASE	050006238	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III	CHRS	2024			
Hautes-Alpes	APPASE	050005347	CHRS HELIADE	CHRS	2024			
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060018819	CHRS CHORUS	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	FONDATION PSP ACTES	060800836	CHRS FONDATION DE NICE	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060013778	CHRS LES LUCIOLES	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ALFAMIF	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	CCAS NICE	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTA	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION VILLA SAINT CAMILLE	060799244	CHRS VILLA ST CAMILLE	CHRS		1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	API	060017399	CHRS LHAIC	CHRS		1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	GALICE		CHRS ABEIL	CHRS		1/1/21	31/12/25	
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION D ACCES ET DE MAINTIEN	130045024	ADAMAL NOSTRA	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ANEF PROVENCE	130044555	ANEF DHAF + JEUNES + SAAS	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	130801681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL	CHRS et non CHR	2022			
Bouches-du-Rhone	FONDATION ABRI MATERNEL	130783046	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	APCARS	130798838	CHRS ATHENES APCARS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION A.V.E.S.	130810625	CHRS AVES	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PANNI	130783343	CHRS CLAIRE JOIE + JANE PANNIER	CHRS et non CHR	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S.	130801186	CHRS DE L'ARS + BLANCARDE	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	130787385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE	130008808	CHRS FRATERNITE SALONAISE + URGENCE FAM	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SO	130801608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL + MASCAR	CHRS et non CHR	2023			
Bouches-du-Rhone	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	130021538	CHRS HENRY DUNANT	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMME	130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	OEUVRE DES PRISONS	130781081	CHRS JEAN POLIDORI	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION L'ETAPE	130782428	CHRS L'ETAPE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOC LA CARAVELLE	130798465	CHRS LA CARAVELLE	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES	130789506	CHRS LA CHAUMIERE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION L'ESPOIR	130784671	CHRS LA SELONNE	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	CCAS AIX EN PROVENCE	130806128	CHRS LE CHENE DE MERINDOL + SAO	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEG	130025968	CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION SARA-LOGISOL	130810310	CHRS HOTEL DE LA FAMILLE + LI + SHAS + UF +	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION MAAVAR	130008923	CHRS MAAVAR	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	SOS SOLIDARITES	130047269	CHRS MAISON COPERNIC + SAINT-LOUIS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOC AIDE JEUNES TRAVAILLEURS	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION AMICALE DU NID	130784614	CHRS ORION	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION RELAIS SAINT DONAT	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH + LE HAME	CHRS	2023			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION ST JOSEPH A.F.O.R.	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOR	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	SOLIHA PROVENCE L'ESTELLO	130044639	CHRS SOLIHA TARASCON + DAUF	CHRS	2024			
Bouches-du-Rhone	ASSOC SOLIDARITE FEMMES 13	130798572	CHRS SOS FEMMES	CHRS	2022			
Bouches-du-Rhone	ASSOCIATION STATION LUMIERE	130021728	CHRS STATION LUMIERE	CHRS	2023			
Var	ASSOC ACCUEIL FEMINA AGLAE	830101358	CHRS ACCUEIL FEMINA	CHRS	2022			
Var	ASS NOTRE DAME DES SANS ABRI	830101606	CHRS ACCUEIL PROVENCAL	CHRS	2022			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAM	830206439	CHRS ARGENCE	CHRS et non CHR	2023			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAM	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAM	830021051	CHRS L'ETOILE	CHRS et non CHR	2023			
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAM	830020848	CHRS LA FONTAINE	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION LES AMIS DE PAOLA	830021077	CHRS LA LAUVE	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION EN CHEMIN	830020905	CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN	CHRS	2023			
Var	ASSOCIATION LA RESPOLIDO	830206413	CHRS LA RESPOLIDO H.L.M. LA CHAPELLE	CHRS	2022			
Var	ASSOCIATION LOGIVAR - ST LOUIS	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS	CHRS	2022			
Var	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES	CHRS	2022			
Var	COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAI	830013868	LES ADRETS DU VAR	CHRS	2023			
Vaucluse	AHARP	840000921	AHARP - POLE CHRS	CHRS	2024			
Vaucluse	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SO	840015879	CHRS HAS PÂ le Vaucluse	CHRS et non CHR	2024			
Vaucluse	CHS DE MONTFAVET	840016638	CHRS L'ANCRE du Centre Hospitalier de Montf	CHRS	2023			
Vaucluse	ASSOCIATION RHESO	840008064	CHRS RHESO	CHRS	2021	01/07/21	30/06/2026	
Vaucluse	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS	2023			
Vaucluse	ASSOCIATION PASSERELLE	840011456	PASSERELLE	CHRS	2024			
Vaucluse	SIAO de Vaucluse - Imagine 84	840007819	SIAO	CHRS	2024			

Pour 2 CHRS
fusion de l'APPASE par
COALLIA
ALC (3CHRS)

DEPARTEMENT	ORGANISME_GESTIONNAIRE_FINESS	ORGANISME GESTIONNAIRE	NUMERO_FINESS	ETABLISSEMENT NOM	Nombres de places autorisées	dont nombre de places CHRS hors les murs au 31/12/2021	nombre de places transformées en hors les murs en 2022	nombre de places transformées en hors les murs en 2023	nombre de places transformées en hors les murs en 2024	observations
Alpes-de-Haute-Provence	40786568	APPASE	040004186	CHRS APPASE	43	0	à définir	à définir	à définir	
Alpes-de-Haute-Provence	40003170	ASSOCIATION PORTE ACCUEIL	040003196	CHRS PORTE ACCUEIL	25	0	à définir	à définir	à définir	
Alpes-de-Haute-Provence	40004251	ASSOCIATION ATELIER DES ORMEAUX	040004715	L'OUSTAOU/ atelier des Ormeaux	17	0	à définir	à définir	à définir	
Hauts-Alpes	40786568	APPASE	050006238	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III	11	4	0			
Hauts-Alpes	40786568	APPASE	050005347	CHRS HELIADE	44	8	0			
Alpes-Maritimes	60790441	ASSOCIATION ALC	060018819	CHRS CHORUS	313	14				
Alpes-Maritimes	60791399	FONDATION PSP ACTES	060800836	CHRS FONDATION DE NICE	288	30	3	3	3	
Alpes-Maritimes	60790441	ASSOCIATION ALC	060013778	CHRS LES LUCIOLES	101	45				
Alpes-Maritimes	60010428	ALFAMIF	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN	53	20				
Alpes-Maritimes	60790300	CCAS NICE	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTAIN	74	21				
Alpes-Maritimes	60790441	ASSOCIATION ALC	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE	200	30				
Alpes-Maritimes	60799228	ASSOCIATION VILLA SAINT CAMILLE	060799244	CHRS VILLA ST CAMILLE	69	12	4			
Alpes-Maritimes		API	060017399	CHRS LHAIC	44	8				
Alpes-Maritimes		GALICE		CHRS ABEIL	96					
Bouches-du-Rhone		ASSOCIATION D ACCES ET DE MAIN	130045024	ADAMAL NOSTRA	5	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130001290	ANEF PROVENCE	130044555	ANEF DHAF + JEUNES + SAAS	116	0	0	20	0	10 pl d'insertion converties en 20 mesures hlmurs
Bouches-du-Rhone	130006166	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	130801681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL	80	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130001324	ASSOCIATION ABRI MATERNEL	130783046	CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	85	0	0	20	0	création 20 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	750810319	APCARS	130798838	CHRS ATHENES APCARS	35	0	0	20	0	création 20 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	130004864	ASSOCIATION A.V.E.S.	130810625	CHRS AVES	30	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130035264	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PA	130783343	CHRS CLAIRE JOIE + JANE PANNIER	72	0	0	20	0	création 20 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	130804362	ASSOC READAPTAT SOC - A.R.S.	130801186	CHRS DE L'ARS + BLANCARDE	68	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	130787385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	283	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130008758	COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE	130008808	CHRS FRATERNITE SALONAISE + URGENCE FAMILI	50	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130006117	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF	130801608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL + MASCARET	77	0	32	20	0	création 52 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	750721334	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	130021538	CHRS HENRY DUNANT	40	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130002769	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEM	130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	101	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130000425	OEUVRE DES PRISONS	130781081	CHRS JEAN POLIDORI	39	0	10	10	0	création 20 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	130001092	ASSOCIATION L'ETAPE	130782428	CHRS L'ETAPE	97	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130004898	ASSOC LA CARAVELLE	130798465	CHRS LA CARAVELLE	136	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130002850	FEMMES RESPONSABLES FAMILIAL	130789506	CHRS LA CHAUMIERE	177	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130001894	ASSOCIATION L'ESPOIR	130784671	CHRS LA SELONNE	98	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130804180	CCAS AIX EN PROVENCE	130806128	CHRS LE CHENE DE MERINDOL + SAO	22	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130804032	ASSOCIATION REGIONALE POUR IN	130025968	CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE	23	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130007255	ASSOCIATION SARA-LOGISOL	130810310	CHRS HOTEL DE LA FAMILLE + LI + SHAS + UF + U	194	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	750825804	ASSOCIATION MAAVAR	130008923	CHRS MAAVAR	30	0	20	0	0	10 pl d'insertion converties en 20 mesures hlmurs
Bouches-du-Rhone	750015968	SOS SOLIDARITES	130047269	CHRS MAISON COPERNIC + SAINT-LOUIS	66	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130000276	ASSOC AIDE JEUNES TRAVAILLEUR	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS	108	0	0	20	0	création 20 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	750045395	ASSOCIATION AMICALE DU NID	130784614	CHRS ORION	13	0	0	30	0	création 30 mesures hlmurs par transfo hôtel
Bouches-du-Rhone	130021579	ASSOCIATION RELAIS SAINT DONA	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES	10	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALU	130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH + LE HAMEAU	120	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130002108	ASSOCIATION ST JOSEPH A.F.O.R.	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOR	88	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130044563	SOLIHA PROVENCE L'ESTELLO	130044639	CHRS SOLIHA TARASCON + DAUF	99	0	0	0	0	
Bouches-du-Rhone	130004906	ASSOC SOLIDARITE FEMMES 13	130798572	CHRS SOS FEMMES	47	0	20	34	0	27 pl d'insertion converties en 54 mesures hlmurs
Bouches-du-Rhone	130021678	ASSOCIATION STATION LUMIERE	130021728	CHRS STATION LUMIERE	14	0	0	10	0	création 10 mesures hlmurs par transfo hôtel
Var	830019105	ASSOC ACCUEIL FEMINA AGLAE	830101358	CHRS ACCUEIL FEMINA	34	0				
Var	830000782	ASS NOTRE DAME DES SANS ABRI	830101606	CHRS ACCUEIL PROVENCAL	42	0				
Var	830001822	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL	830206439	CHRS ARGENCE	172	0				
Var	830001822	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN	19	0				
Var	830001822	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL	830021051	CHRS L'ETOILE	20	0				
Var	830001822	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL	830020848	CHRS LA FONTAINE	21	0				
Var	830021077	ASSOCIATION LES AMIS DE PAOLA	830021077	CHRS LA LAUVE	25	0	42	7	10	
Var	830020582	ASSOCIATION EN CHEMIN	830020905	CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN	14	0				
Var	830001814	ASSOCIATION LA RESPÉLIDO	830206413	CHRS LA RESPÉLIDO H.L.M. LA CHAPELLE	29	0				
Var	830016770	ASSOCIATION LOGIVAR - ST LOUIS	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS	59	8				
Var	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES	38	0				
Var	690793195	COMITE COMMUN ACTIVITES SAN	830013868	LES ADRETS DU VAR	128	0				
Vaucluse	840000921	AHARP	840000921	AHARP - POLE CHRS	81	0				
Vaucluse	130006117	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF	840015879	CHRS HAS PÀ le Vaucluse	24	0				
Vaucluse	840000137	CHS DE MONTFAVET	840016638	CHRS L'ANCRE du Centre Hospitalier de Montfav	21	0				
Vaucluse	840016778	ASSOCIATION RHESO	840008064	CHRS RHESO	74	0	10			
Vaucluse	750721334	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANCAISE	41	0				
Vaucluse	840003206	ASSOCIATION PASSERELLE	840011456	PASSERELLE	30	0				
Vaucluse		SIAO de Vaucluse - Imagine 84	840007819	SIAO						
TOTAL					4673	296	141	207	13	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022

NOR : LOGI2211591A

Publics concernés : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Objet : le présent arrêté fixe au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds applicables aux CHRS en fonction des groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) dont ces établissements relèvent.

Entrée en vigueur : ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Notice explicative : en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté fixe en référence à un coût à la place les tarifs plafonds applicables aux CHRS, ainsi que, pour les établissements dont les tarifs se situent au-dessus de ces tarifs, les règles de convergence qui s'appliquent. Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les autres départements et collectivités d'outre-mer.

Pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes à partir des données du budget prévisionnel fixé par l'autorité de tarification au titre de l'exercice 2021.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre, selon les clés de répartitions identifiées dans l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion réalisée en 2021 (ENC AHI 2021), sur les données comptables et d'activité de l'exercice 2020, et validées en région.

La situation d'un CHRS vis-à-vis du (des) tarif(s) plafond(s) qui lui est (sont) applicable(s) s'apprécie hors charges couvertes soit par des crédits non reconductibles, soit par des crédits « Stratégie pauvreté », soit par des subventions attribuées par d'autres administrations, soit par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat, soit par des financements accordés pour d'autres dispositifs (ateliers d'adaptation à la vie active, etc.).

Lorsque le CHRS exerce plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil, le total des places réparties ne pouvant excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Le ou les GHAM associé(s) à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ce(s) dernier(s) est (sont) ensuite comparé(s) au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s).

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête nationale de coûts.

Les CHRS dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté dépasse (pour un ou plusieurs de ses GHAM) le ou les tarifs plafonds qui leur sont applicables se voient appliquer un abattement et reçoivent un financement selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices ;

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ce même exercice ;
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire ;
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

Dans l'ensemble de ces cas, en complément des dispositions de l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable.

Les établissements, dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, perçoivent pour l'exercice 2022 une dotation globale de financement correspondant au montant des charges nettes autorisées par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2021. Le cas échéant, ce montant est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majoré des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement peut être complétée par d'autres financements accordés par l'autorité de tarification. Le montant des charges brutes autorisées est, le cas échéant, également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

La dotation globale de financement de l'établissement tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget.

La situation des CHRS relevant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est appréciée au regard de la date de signature et des dispositions de ce contrat.

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

En l'absence de transmission en 2021 des données prévues par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2020, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, R. 314-40 et R. 314-106 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement.

Ils sont opposables, pour l'exercice 2022, à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022.

Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si le contrat le prévoit en application du 4^o de l'article R. 314-40 du même code.

Ils sont également opposables aux établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit :

GHAM (1)	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES			
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x
6R	Accueillir en regroupé	x			x
5D	Accueillir en diffus	x			x
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x	
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x
5R	Accompagner en regroupé	x		x	
2D	Accompagner en diffus	x		x	
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x
4D	Accompagner en diffus	x		x	
7D	Accompagner en diffus	x		x	x
8D	Accompagner en diffus	x	x	x	

(1) : R = Regroupé, D = Diffus.

Art. 2. – Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2022 :

GHAM	Tarifs plafonds applicables aux GHAM (par place autorisée et financée)
1R	17 806 €
6R	14 499 €
5D	8 626 €
2R	19 500 €
3R	20 551 €
4R	18 592 €
5R	17 399 €
2D	16 140 €
3D	17 813 €
4D	11 506 €
7D	14 846 €
8D	16 445 €

Les tarifs sont exprimés en euros.

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les départements et collectivités d'outre-mer.

Art. 3. – Le CHRS dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2021 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève se voit appliquer un abattement et perçoit pour l'exercice 2022, au titre de ce ou ces GHAM, un financement déterminé comme suit.

- pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 : lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices ;
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ce même exercice ;
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire ;
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

Art. 4. – En complément des dispositions de l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges d'exploitation qui en résultent doivent rester en cohérence avec l'effort budgétaire demandé aux CHRS qui, sans être au-dessus des tarifs plafonds, se trouvent dans une situation budgétaire quasiment comparable.

De même, en l'absence de transmission en 2021 des données prévues par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2020, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement.

Art. 5. – Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations ou des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en œuvre, complétée, le cas échéant, de financements octroyés pour d'autres dispositifs, de crédits non reconductibles ou de crédits « Stratégie pauvreté », et diminuée des recettes en atténuation retenues au budget. Le cas échéant, la dotation globale de financement des établissements est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majorée des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social.

Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

Art. 6. – Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué à l'hébergement
et à l'accès au logement,*

S. MATHIEU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée
de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Annexe 3 – Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règles de convergence négative en 2022

Cette annexe présente les règles de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et de convergence négative pour ceux qui les dépassent²⁰.

En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 a été rétablie suite à la suspension intervenue en 2020 compte tenu de la crise sanitaire. La convergence tarifaire négative se poursuit et s'achève en 2022.

En 2022, la mise en œuvre des tarifs plafonds repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds (I),
- Pour ces établissements (au-dessus des tarifs plafonds), la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2022 (II).

La caleulette applicable en 2022, qui permet de déterminer la situation d'un CHRS et, le cas échéant, de calculer le montant de l'abattement à réaliser, est jointe en annexe 4 de la présente instruction.

I. Identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

1. Règle générale

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées²¹ en 2021 au titre du ou des GHAM mis en œuvre par chaque établissement. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations^{22 23},
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2021 (y compris le financement des primes Covid),
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021²⁴ en région. Néanmoins, l'autorité de tarification tient compte, le cas échéant, de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des GHAM est concerné par des coûts bruts à la place situés au-dessus des tarifs plafonds qui lui sont applicables se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

²⁰ L'annexe 3 présente deux exemples de calcul de cette convergence pour des établissements qui dépassent les tarifs plafonds qui leur sont applicables.

²¹ Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

²² Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (Article 1).

²³ Par exemple, ministère de la Justice pour des sortants de prison.

²⁴ Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2021 a été la cinquième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

2. Montant des tarifs plafonds en 2022

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 12 avril 2022 (*fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022*) fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau, ou en-dessous, des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres départements et collectivités d'outre-mer.

3. Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds appliqués en 2022

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2021.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers²⁵ lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2021.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

La calculatrice jointe en annexe 4 de la présente instruction a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

²⁵ Charges couvertes par des crédits non reconductibles, des crédits « Stratégie pauvreté », des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations, des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2021 (y compris le financement des primes Covid), des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat ou des financements accordés pour d'autres dispositifs.

Les autorités de tarification tiennent également compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2021). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2021 ou en 2022.

II. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2022

1. Cas des CHRS sous CPOM

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2022, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

2. Application des règles de convergence en 2022

a. CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds

Vous vous assurez que les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leurs sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre de l'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds.

Cependant, indépendamment d'une éventuelle application des tarifs plafonds, une actualisation négative de la dotation peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF.

A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

b. CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 prévoit les règles permettant de diminuer les tarifs pratiqués pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds²⁶.

Il convient ici de distinguer les établissements concernés ou non par une évolution notoire (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM)²⁷ de leur activité validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC AHI 2020. Aussi, il convient d'identifier les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit

²⁶ Sous réserve des dispositions précisées précédemment pour les CHRS sous CPOM.

²⁷ Les évolutions d'une moindre importance (toute modification qui ne constitue pas une évolution notoire telle que définie ci-dessus) sont quant à elles prises en compte dans la phase de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ce mêmes exercice.
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

En d'autres termes, en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s) en 2022.

Dans l'ensemble des cas :

En complément des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les tarifs plafonds prévus au applicables aux CHRS pour l'année 2022, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23 du CASF, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), des crédits de la « Stratégie pauvreté » et d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2022 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Aussi, la dotation de l'ensemble des établissements est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majorée des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social. Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds qui leurs sont applicables, verront leur dotation réduite, d'une part, par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée, d'autre part, à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

3. Sur l'utilisation de la caleulette

La partie I de la caleulette est applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s). Elle s'applique donc aux CHRS qu'ils aient ou non connu une évolution notoire (nouvelle répartition des places entre GHAM ou reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de leur activité ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Pour les CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

- La partie II de la caleulette, relative au calcul de l'abattement à réaliser en 2022, ne peut être utilisée que lorsque le CHRS a connu une évolution notoire de son activité par rapport à l'ENC 2020.
- La partie III de la caleulette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS n'a pas connu d'évolution notoire de son activité depuis l'ENC AHI 2020.
- La partie IV de la caleulette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS est soumis pour la première année aux tarifs plafonds.

Contact Dihal tarification :

Simon MATHIVET : simon.mathivet@dihal.gouv.fr – Tél. : 01 40 81 71 51

Annexe 4 – Calcul de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
1	Calcul de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022										
2											
3	Raison sociale de l'établissement:										
4	Fond jeune: Formule										
5	Fond vieux: Sexe										
6											
7											
8											
9											
10	Partie 1 : Détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds										
11	1. Données relatives au FENC AHI 2021 (à reporter):										
12	GHAM (sans espace):	Nbre de places									
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24		Répartition des charges brutes (%)									
25		0									
26		0									
27		0									
28		0									
29		0									
30		0									
31		0									
32		0									
33		0									
34		0									
35		0									
36		0									
37		0									
38	2. Données relatives au budget prévisionnel 2021 approuvé (source: DB/DD):										
39	Total des charges brutes autorisées en 2021 (1):										
40	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
41	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
42	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
43	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
44	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
45	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
46	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
47	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
48	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
49	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
50	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
51	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
52	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
53	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
54	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
55	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
56	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
57	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
58	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
59	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
60	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
61	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
62	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
63	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
64	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
65	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
66	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
67	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
68	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
69	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
70	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
71	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
72	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
73	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
74	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
75	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
75	0	0,00%		- €							
76	0	0,00%		- €							
77	0	0,00%		- €							
78	0	0,00%		- €							
79	0	0,00%		- €							
80	0	0,00%		- €							
81	0	0,00%		- €							
82											
83											
84	Total	0,00%		- €							

c) Détermination du (des) coût(s) brut(s) à la place du CHR(S) (source BP 2021 autorisée) pour chacun de ces GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables.

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ou par des subventions d'exploitation ou par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat, lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
85							
86	0	- €	- €	0	- €	0 €	
87	0	- €	- €	0	- €	0 €	
88	0	- €	- €	0	- €	0 €	
89	0	- €	- €	0	- €	0 €	
90	0	- €	- €	0	- €	0 €	
91	0	- €	- €	0	- €	0 €	
92	0	- €	- €	0	- €	0 €	
93	0	- €	- €	0	- €	0 €	
94	0	- €	- €	0	- €	0 €	
95	0	- €	- €	0	- €	0 €	
96	0	- €	- €	0	- €	0 €	
97	0	- €	- €	0	- €	0 €	
98				- € au-dessus		au-dessus	

Partie Z: partie utilisable uniquement pour les CHR(S) dont l'ENC AHI 2021 fait apparaître une évolution notoire de l'activité, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents, par rapport à l'ENC AHI 2020.
(Applicable également aux CHR(S) mettant en œuvre un seul GHAM, et qui n'ont pas connu d'évolution notoire de leur activité)

1) Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds

GHAM concerné	Tarif plafond applicable	Calcul des charges brutes plafonnées		Rappel du montant des charges brutes du CHR(S) attaché à ces GHAM	Ecart	Convergence au titre de 2022
		Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées			
100	0 €	0	- €	- €	- €	- €
101	0 €	0	- €	- €	- €	- €
102	0 €	0	- €	- €	- €	- €
103	0 €	0	- €	- €	- €	- €
104	0 €	0	- €	- €	- €	- €
105	0 €	0	- €	- €	- €	- €
106	0 €	0	- €	- €	- €	- €
107	0 €	0	- €	- €	- €	- €
108	0 €	0	- €	- €	- €	- €
109	0 €	0	- €	- €	- €	- €
110	0 €	0	- €	- €	- €	- €

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
110	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
111	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
112	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
113	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
114	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
115	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
116	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
117	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			
118	0	0 €	0	- €		- €	- €	- €			

2) Calcul de la DGF 2022

	Rappel montant charges brutes 2021 (1)	Convergence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl 6 brutes non soumises à convergence (précédé du signe "-" en cas de diminution) (3)	Montant des charges brutes affectées aux(x) GHAM au titre de 2022 (1)+(2)+(3)
120				
121	0	- €	- €	- €
122	0	- €	- €	- €
123	0	- €	- €	- €
124	0	- €	- €	- €
125	0	- €	- €	- €
126	0	- €	- €	- €
127	0	- €	- €	- €
128	0	- €	- €	- €
129	0	- €	- €	- €
130	0	- €	- €	- €
131	0	- €	- €	- €
132	0	- €	- €	- €
133				
134				
135				
136				
137				
138				
139				
140				
141				
142				
143				
144				
145				
146				
147				
148				
149				

Le cas échéant effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles

Montant (B) (en valeur absolue)

Le cas échéant charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat

Montant (C)

Le cas échéant charges brutes excéd. couvertes par CNP et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022

Montant (D)

Total des charges brutes du CHR(S) ((A)+(B)+(C)+(D))

Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHR(S) (E)

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
149											
150		Report à nouveau (B) (différent: montant précédé du signe "-")									
151											
152		Dotation globale de financement du CHRS au titre de 2022 (I)-(II)-(III)									
153											

Partie 3 : Partie utilisable uniquement pour les CHRS n'ayant pas connu d'évolution notable de leur activité depuis l'ENG 2020

156	1) Convergence résiduelle au 31 décembre 2021										
157		Convergence résiduelle par GHAM									
158											
159											
160											
161											
162											
163											
164											
165											
166											
167											
168											
169											
170											
171											
172											
173	2) Rappel du montant des charges brutes autorisées au budget prévisionnel 2021										
174		Charges brutes autorisées par GHAM									
175											
176											
177											
178											
179											
180											
181											
182											
183											
184											
185											
186											
187											
188											
189	3) Application de la convergence en 2022										
190											
191											
192											
193											
194											

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
194											
195											
196											
197											
198											
199											
200											
201											
202											
203											
204											
205	4) Détermination DGF 2022 :										
207	Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles										
208		Montant (3)									
210	Charges brutes 2022 reconductibles affectées aux GHAM. A = Montant (1) - Montant (2) - Montant (3)										
212		Montant (A)									
215	Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement versés au compte de résultat										
216		Montant (B)									
218	Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022										
220		Montant (C)									
222		Total des charges brutes du CHRS (B) - Montant (A) + Montant (B) + Montant (C)									
224		Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (E)									
226		Report à nouveau (B) (différent: montant précédé du signe "-")									
228		Dotation globale de financement du CHRS au titre de 2022 (I)-(II)-(III)									
230											

Partie 4 : partie utilisable uniquement pour les CHRS soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022
(Applicable également aux CHRS mettant en œuvre un seul GHAM et qui n'ont pas connu d'évolution notable de leur activité)

231	1) Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds						
232		Calcul des charges brutes plafonnées					
233							
234							
235							
236							
237							
238							
239							
240							
241							

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
241	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
242	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
243	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
244	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
245	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
246	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
247	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
248	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
249	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
250	2) Calcul de la DGF 2022 :										
	Rappel montant charges brutes 2021 (1)	Convergence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (précédé du signe "-" en cas de diminution) (3)								Montant des charges brutes affectées au(a) GHAM au titre de 2022 (1)+(2)+(3)
251	0	- €	- €								- €
252	0	- €	- €								- €
253	0	- €	- €								- €
254	0	- €	- €								- €
255	0	- €	- €								- €
256	0	- €	- €								- €
257	0	- €	- €								- €
258	0	- €	- €								- €
259	0	- €	- €								- €
260	0	- €	- €								- €
261	0	- €	- €								- €
262	0	- €	- €								- €
263	0	- €	- €								- €
264	Total (A)										- €
265											
266	Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-3, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles										
267	Montant (B)										en valeur absolue
268											
269	Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions directement virées au compte de résultat										
270	Montant (C)										
271											
272	Le cas échéant, charges brutes excès, couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022										
273	Montant (D)										
274											
275	Montant (D)										
276											
277	Total des charges brutes du CHRS (I) = (A)+(B)+(C)+(D)										- €
278											
279	Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)										
280											

Contact Dihal Tarification :

Simon MATHIVET : simon.mathivetdihal.gouv.fr, Tél : 01 40 81 71 51

Stratégie et Orientations Départementales

1- Les Alpes de Hautes Provence (1-4)

2- Les Hautes Alpes (5-10)

3- Les Alpes Maritimes(11-17)

4- Les Bouches du Rhône(19-22)

5- Le Var (23 -26)

6- Le Vaucluse (27-30)

Stratégie et orientations départementales

ALPES DE HAUTE PROVENCE

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

- Un bilan relativement bon en termes de relogement et de taux de rotation dans les structures
- Un renforcement des moyens humains du SIAO ayant permis d'obtenir une meilleure connaissance du territoire et de ses problématiques (recensement des squats et des personnes sans domicile)
- Des moyens supplémentaires dédiés à l'accueil de jour : renforcement de l'accompagnement et investissement dans la rénovation des bâtiments
- Un dispositif IML fortement impacté par la crise sanitaire et le dysfonctionnement de l'agence immobilière sociale, qui était chargée de la captation de logement sur le 04 : ces freins ont bloqué le dynamisme en cours et ont fragilisé les opérateurs

b. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2022 :

- Favoriser d'avantage la fluidité vers le logement : par les nombreux outils mis à disposition des gestionnaires d'hébergement (IML, accès au parc du contingent préfectoral via SYPLO, accès au parc social classique) et par les contrôles effectués par le SIAO et la DDETSPP, l'objectif des sorties vers le logement doit être priorisé
- Mieux connaître la demande, améliorer la qualité de l'offre et mieux répondre aux besoins spécifiques : le diagnostic « flash » au niveau du SIAO, la montée en gamme des centres d'hébergement (transformation de l'HU en CHRS), l'embauche sur 2022 d'un ETP de psychologue affecté au secteur AHI, sont des éléments positifs, allant dans le sens d'une meilleure prise en charge des personnes en précarité
- Améliorer le fonctionnement du dispositif AVDL : l'embauche, retardée et non pourvue à ce jour, d'un chargé de mission dans le cadre de la prévention des expulsions, devrait permettre une plus grande efficacité de ce dispositif, qui reste miné par de nombreux freins et obstacles (problématiques d'endettement des ménages trop importantes, non adhésion des ménages aux mesures d'accompagnement décidées en ccapex, difficulté de joindre ces ménages...)
- Développer la collaboration entre le secteur social et le service public de l'emploi : d'une manière plus générale, l'année 2022 doit permettre de faire apparaître des

synergies issues de la fusion direct/ddcspp. L'inclusion par le logement doit désormais se coupler avec l'insertion professionnelle

- Calibrer les mesures IML et les financements en fonctions des besoins.

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

- Le SIAO 04 et le 115 possèdent une connaissance affinée, et en temps réel des places vacantes, sur l'ensemble du territoire, dans le parc AHI. Le SIAO dispose de 100 % des mesures d'hébergement, d'accompagnement et du parc de logement accompagné
- Le SIAO exerce une interface efficace entre les personnes vulnérables et les acteurs du médico social
- Le SIAO, en lien avec la DDETSPP, exerce une activité de contrôle et de suivi sur la durée d'hébergement dans les CHRS et HU
- Des veilles sociales sont organisées régulièrement afin de réunir l'ensemble des acteurs du médico social pour échanger sur des thématiques ou solutionner des problématiques exposées par les différents acteurs.
- Le SIAO est en responsabilité des enquêtes et reportings, notamment dans le cadre des sorties des structures d'hébergement vers le logement

b. Objectifs 2022

- Doter le SIAO d'un pilotage afin de mieux coordonner les politiques publiques entre elles: les parties prenantes devront être réunies au sein d'un comité stratégique partenarial pour définir les stratégies et les actions communes pour mettre en œuvre les politiques du logement d'abord, en lien avec les orientations du PDALHPD.
- Développer la coopération et le partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l'addictologie.
- Mettre en place une évaluation immédiate dite « flash » à destination des personnes sans domicile, suivie d'une évaluation approfondie, quel que soit leur lieu de vie

3) L'hébergement d'urgence

a. L'existant 2021

- Un territoire relativement bien équipé en termes de structure HU (79 places) : le maillage du département est équilibré et le 115 est en capacité de proposer quasi systématiquement une place d'hébergement à tous les appelants. Du fait de cet

équilibre, la baisse de places en HU n'est toutefois pas souhaitable pour notre territoire.

- Un recours aux nuitées hôtelières très limité, hors confinement
- Une impuissance à accompagner et à gérer des personnes présentant des troubles psy, des addictions et/ou des comportements agressifs. Ces personnes mettent en difficulté les structures d'hébergement dans toutes ses composantes (personnel, hébergés, encadrement...)

b. Les objectifs pour 2022 au regard de la stratégie régionale «vers un service public de la rue vers le logement», transformation de places d'hôtel en hébergement etc....

- Renforcer l'accompagnement afin d'améliorer la fluidité du public et accélérer les sorties vers le logement
- Poursuivre la transformation de l'offre : la principale structure d'urgence du département travaille pour un passage en CHRS, avec CPOM, pour 2023 ou 2024.
- Travailler à solutionner la problématique des personnes hébergées présentant des troubles psychiques : dans ce cadre, l'embauche prochaine d'un psychologue affecté aux structures AHI serait un atout considérable ; le projet de création d'une résidence accueil sur Digne serait également un outil supplémentaire et complémentaire

4) Les CHRS

a. Focus de l'existant au 31/12/2021

- 85 places sur le 04 répartis entre 3 CHRS hébergement (1 dédié aux femmes victimes de violence de 17 places, 1 en structure collective de 25 places, et le dernier en diffus de 43 places) ; 2 CHRS SAO (1 accueil de jour et le SAO/115)
- Tous les CHRS sont en dessous du seuil plafond de l'ENC (hormis le CHRS hébergement de l'APPASE)
- Des indicateurs de sorties vers le logement qui progressent : via le parc social, ou via des mesures IML, le nombre de personnes hébergées qui retrouvent un logement progresse, en terme de volume et la fluidité s'améliore également grâce à des durées d'hébergement plus courtes

b. Les CPOM (réalisé et la planification jusqu'en 2024)

5 CHRS sur le 04 :

- 2 CHRS sont actuellement sous CPOM depuis le 1^{er} janvier 2020 (atelier des ormeaux)
- 2 autres CHRS ont commencé ce travail mais leur situation d'instabilité a fortement perturbé cette avancée (fusion de l'APPASE avec COALLIA)
- Le dernier CHRS (porte accueil) connaît lui aussi une grande fragilité et une instabilité au niveau ressource humaine

c. Les transformations de places HU dans le cadre des CPOM

L'ensemble des places CHRS sont disponible à la fois pour le 115 et le SIAO. Au regard de la spécificité du département, il a été décidé que les gestionnaires des CHRS, en lien avec le SIAO/115, géraient leurs places disponibles en fonction des besoins, soit de la mise à l'abri, soit de l'insertion.

d. La planification de transformation de places CHRS en hors les murs

Les CHRS du département sont déjà engagés dans cette dynamique et cette logique du hors les murs. Néanmoins, un travail de clarification et d'uniformisation est nécessaire afin d'amplifier cette dynamique. L'année 2022 doit permettre de consolider ce dispositif, en y associant l'ensemble des acteurs (CHRS concernés, SIAO, DDETSPP, bailleurs)

Stratégie et orientation départementales

Hautes-Alpes

Contexte du département en matière AHI

Deux éléments majeurs méritent d'être soulignés afin d'appréhender de manière globale le contexte AHI du département des Hautes-Alpes en 2022 :

- L'écriture et la validation du nouveau PDALHPD pour la période 2022-2027 dont les axes sont :
 - Développer et mobiliser une offre adaptée aux besoins
 - Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages prioritaires
 - Accompagner la mise en œuvre partenariale du PDALHPD
- La fusion-acquisition de l'opérateur historique de l'HU/CHRS et de mesures ALT du département, l'APPASE par l'association COALLIA. Depuis juin 2021, suite à un appel à projet pour la restructuration de l'HU et afin de favoriser l'émergence de nouveaux opérateurs, COALLIA gère environ la moitié des places de l'HU en complément de l'opérateur historique APPASE. En septembre 2022, sous réserve de l'effectivité de la fusion-acquisition, COALLIA sera en charge de la totalité des dispositifs HU/CHRS sur le département.

Il est important de noter que la situation de monopole par un seul opérateur sera de nouveau présente sur le département avec les risques et difficultés que cela peut engendrer, bien que la gouvernance et l'expérience de COALLIA semblent plus solides que celle de l'APPASE.

Par ailleurs il est également à noter une forte mobilisation des services à moyens constants dans le cadre de la crise ukrainienne et l'accueil de réfugiés sur le département.

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme :

A. Focus sur l'existant au 31/12/2021

a - En termes de logement accompagné et particulièrement d'Intermédiation locative (IML), on distinguera quatre types de baux glissants et trois opérateurs.

- L'IML classique portée par un seul opérateur, le SOLIHA.
- L'IML Santé – dispositif "logement d'abord et santé" et destinée à des personnes sujettes à des troubles psychiatriques, portée par l'association ISATIS
- L'IML complexe (seconde phase à l'IML santé – accompagnement accès sur le logement) portée par l'association ISATIS

L'IML « plus » – dispositif « Logement autonome accompagné » reposant sur des accompagnements spécifiques (sortie d'addictologie ...) portées par la fondation Édith Seltzer.

Des constats spécifiques au SOLIHA :

Un certain nombre d'orientations qui s'avèrent ne pas relever de l'IML classique engendrent des difficultés diverses et nécessiteraient d'être réorientées plus rapidement par l'opérateur vers de l'IML spécifique ou étayées par des dispositifs Hors Les Murs complémentaires. Car au-delà de décrédibiliser cet opérateur, cela le pénalise dans sa recherche de logements.

A noter également que cet opérateur n'arrive pas à capter des logements nécessaires à la mise en œuvre des mandats de gestion- (Agence Immobilière à Vocation Sociale), dont le portefeuille stagne. Le SOLIHA a pu mettre en mandat de gestion des logements qui étaient auparavant en IML et dont les bailleurs ont sollicité ce partenaire pour la gestion immobilière de leur bien.

Enfin, il ressort que l'opérateur SOLIHA manque à l'évidence d'ETP consacré à la captation.

Des constats partagés par les trois opérateurs sur le 05 :

- Manque d'appartement de petite typologie au niveau national et qui se révèle dans les Hautes-Alpes (problème identifié lors de l'élaboration du PDALHPD) ;
- Loyers élevés pratiqués dans le parc privé (concurrence notamment dans les villes touristiques comme Briançon) ;

b - En termes d'attribution de logements sociaux, la difficulté de déploiement de la nouvelle politique des loyers est un frein identifié à la mixité sociale, et au parcours ascendant des personnes. Une partie importante du parc social est par ailleurs vieillissant et énergivore. De plus, il est à souligner le manque de logement adapté aux personnes âgées et /ou handicapées, particulièrement dans le sud du département.

B. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2022

a. Le PDALHPD a inscrit dans ses priorités 2022 :

- L'écriture d'une nouvelle charte de prévention des expulsions afin de stabiliser un engagement collectif de l'ensemble des partenaires et ce, le plus en amont possible.
- L'installation d'une CCAPEX territorialisée mobilisable aux différents stades de la prévention des expulsions et notamment dès la phase de commandement de payer.

b. Développer davantage de places d'IML complexes en fonction de la capacité de l'opérateur à les gérer.

5 places sont ouvertes depuis le 01/01/2022 et 5 places le seront au 1^{er} avril 2022.

c. Poursuivre et amplifier les relations avec la DDT afin de travailler en étroite collaboration notamment lors de la programmation de production des logements sociaux pour une bonne adéquation avec les besoins du territoire : logements de petites typologies, logements PMR, adaptés aux publics vieillissants, production de logements adaptés au public prioritaire (davantage de PLAI...). De plus dans le cadre du plan de relance, il conviendrait d'encourager les bailleurs, outre sur les travaux portant sur les économies d'énergie, d'étudier des faisabilités d'adaptation d'une partie de leur parc par l'installation d'ascenseur afin de favoriser le maintien des personnes âgées et l'accès des personnes handicapées au parc social.

d. Adapter les outils de logement accompagné pour répondre aux besoins du territoire : mettre en place de l'AVDL réfugiés pour compléter les mesures ASBPI. Un besoin d'accroissement important de ces mesures émerge depuis quelques mois au regard du public prioritaire présent sur le département.

L'enveloppe budgétaire ASBPI est très insuffisante puisqu'elle a déjà été consommée au 15/04/2022 au regard du nombre de nouvelles orientations prescrites depuis le début de l'année.

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

A. Focus sur l'existant au 31/12/2021

Le SIAO rencontre des difficultés de fonctionnement dues à l'augmentation du plan de charge et de la complexité des dossiers à traiter. Le logiciel SI-SIAO permet de sélectionner l'ensemble des départements dans les demandes d'orientation, et

cela entraîne un nombre de plus en plus important de dossiers à traiter. De plus ce logiciel apparaît complexe pour les opérateurs et les préconisateurs (travailleurs sociaux de terrain). La nouvelle version du SI-SIAO plus complexe connaît des dysfonctionnements.

A cela s'ajoute la diversité des missions confiées au SIAO notamment un travail étroit avec l'OFII dans le cadre de l'inscription de places d'HUDA hôtelier dans le DN@, l'accompagnement au déploiement du SI-SIAO auprès des acteurs.

Le SIAO des Hautes-Alpes fournit un travail de qualité et fortement apprécié de l'ensemble des partenaires mais ne peut réaliser l'ensemble des missions, notamment celle d'observatoire social, en raison de son faible effectif.

B. Objectifs 2022

A la croisée de l'instruction du 31 mars 2022 et du PDALHPD 2022-2027, le renforcement du positionnement du SIAO paraît nécessaire :

- Renforcer le nombre d'ETP du SIAO pour réaliser l'ensemble des missions comme évoqué précédemment.
- Mener une réflexion avec les partenaires pour donner la possibilité au SIAO, si cela semble pertinent, de prescrire directement, hors commission, les orientations "simples" proposées par les travailleurs sociaux et réserver les temps de commissions aux cas complexes (instruction du 31/03/2022)
- Construire une logique de plateforme dans laquelle l'ensemble des dispositifs financés Etat / département/ARS seraient intégrés permettant ainsi une meilleure lisibilité.
- Poursuivre et renforcer le partenariat avec l'ARS et des acteurs de santé pour améliorer la connaissance et l'orientation des dispositifs dédiés aux publics vulnérables au regard de la santé mentale et de l'addictologie.

3) L'hébergement d'urgence

A. L'existant 2021

Le contexte de reprise de la gestion de l'hébergement d'urgence par COALLIA et de réticences au changement par des salariés de l'APPASE complexifient le fonctionnement des structures. Néanmoins, malgré des difficultés de relais des dispositifs entre les structures, les équipes de terrain semblent travailler de manière coopérative.

Une collaboration étroite s'est mise en place avec le bureau des étrangers et l'OFII afin de travailler sur la fluidité des dispositifs d'urgence embolisés à l'heure actuelle

au regard du statut "droits incomplets" de la moitié des personnes hébergées : référés mesure utile sur les ESSMS et travail collectif sur des admissions exceptionnelles au séjour.

B. Les objectifs pour 2022 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement « transformation de places d’hôtel en hébergement etc. »

- Une réflexion est actuellement en cours pour déplacer géographiquement le dispositif HU principal qui, au regard de l'ENC paraît globalement peu coûteux mais qui, en réalité, fait apparaître une dichotomie entre un hébergement extrêmement onéreux et un accompagnement quasiment inexistant.
- Une répartition différente à l'échelle du territoire est aussi à l'étude avec un renforcement de la capacité du dispositif sur le Nord du département.
- La scission géographique des dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et aux personnes de droit commun afin d'avoir une meilleure visibilité dans la prise en charge des différents publics : cet objectif récurrent depuis plusieurs années devrait être atteint cette année dans le cadre de la pérennisation de l'ensemble des places HUDA hôtelier. Un appel à projet création/extension de 15 places HUDA pérenne est prévu pour début mai 2022.
- Création de places ALT FVV : une réflexion avec le CD est en cours notamment dans le cadre de l'hébergement des personnes en parcours de sorties de prostitution.

4) Les CHRS

A. Focus de l'existant au 31/12/2021

Les difficultés de gouvernance n'ont pas permis de lancer les travaux de contractualisation (CPOM) des deux CHRS, ni l'inspection flash sollicitée auprès de la MRICE. L'évaluation du dispositif CHRS hors les murs n'a pu être réalisée.

La complétude de l'ENC est peu satisfaisante mais fait apparaître des structures extrêmement coûteuses par rapport à la qualité des prestations fournies.

B. Objectif 2022/2023

- Transformer le CHRS urgence, extrêmement coûteux au regard de l'accompagnement proposé, en CHRS insertion, hors les murs dans la mesure du possible.
- Travailler le parcours des personnes en lien avec les partenaires et l'opérateur afin d'activer le dispositif le plus approprié : CHRS insertion, CHRS hors les murs, mesures post CHRS financées par le CD...

Stratégie et orientations départementales

Département des Alpes-Maritimes

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris

a) Focus sur l'existant au 31/12/2021

- **Attribution de logements sociaux ou adaptés à des ménages sans domicile ou sortant de l'hébergement généraliste**

Objectif/ bilan 2021

Attributions LLS ou adapté aux sortants d'HG			Attributions de LLS ou adapté aux ménages se déclarant sans abri ou habitat fortune		
Objectif 2021 (en ménage)	Réalisé 2021 (en ménage)	Réalisé 2021 (en personnes)	Objectif 2021 (en ménage)	Réalisé 2021 (en ménage)	Réalisé 2021 (en personnes)
114	322	737	100	152	345

L'objectif 2021 a été largement dépassé.

- **Mobilisation du parc privé par l'intermédiation locative (IML)**

Création places IML			
Objectif 2021 (en places)	Réalisé 2021 (en places)	Objectif 2022 (en places)	Réalisé au 31/03/2022 (en places)
316	390	400	58 dont 28 en mandat de gestion

L'objectif 2021 a été largement dépassé.

Actuellement, le département dispose, au total, de 2006 places d'IML. Le développement de l'offre d'IML repose sur deux opérateurs principaux (180 à 200 logements nouveaux /an) et plusieurs petits opérateurs, très actifs mais sur des populations cible particulières (environ 50 logements / an).

A

- **Développement des pensions de famille**

Dans les Alpes-Maritimes, 376 places de pension de famille sont ouvertes ou en prévision d'ouverture d'ici 2024. Sur ces 376 places, 43 nouvelles places ont été ouvertes en 2021 et 73 autres doivent ouvrir entre 2022 et 2024.

- **Développement des résidences sociales**

Conformément à la réglementation et faisant suite au groupe de travail mené avec les gestionnaires des résidences sociales du département avec l'appui du cabinet « Panama conseil », à compter du 1er Avril 2022, le SIAO intègre la gestion des résidences sociales tout public du département sur la base de 30% des places existantes correspondant au contingent réservataire de l'État.

- **Objectif d'accès au logement des BPI**

En 2021, l'objectif cible visait l'accès au logement de 259 nouveaux ménages BPI. 89 ménages représentant 245 personnes se sont vus attribuer un logement ordinaire ou adapté.

b) Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2022

- **Attribution de logements sociaux ou adaptés à des ménages sans domicile ou sortant de l'hébergement généraliste**

Attributions LLS ou adapté aux sortants d'HG				Attributions de LLS ou adapté aux ménages se déclarant sans abri ou habitat fortune			
Objectif 2022 (ménages)	Objectif 2022 (personnes)	Réalisé (ménages)	Réalisé (personnes)	Objectif 2022 (ménages)	Objectif 2022 (personnes)	Réalisé (ménages)	Réalisé (personnes)
145	320	40 (dont 14 pour le logement adapté)	99 (dont 38 pour le logement adapté)	133	292	43 (dont 17 pour le logement adapté)	73 (dont 32 pour le logement adapté)

Les objectifs 2022 sont en progression sensible, en réponse aux besoins avérés.

- **Mobilisation du parc privé par l'intermédiation locative (IML)**

En 2022, l'objectif de création est de 400 places d'IML supplémentaires soit près de la moitié de l'objectif régional pour notre seul département.

Les objectifs de captation de logement en mandat de gestion seront privilégiés dans les conventionnements 2022, conformément à l'esprit du dispositif Loc'Avantages.

- **Développement des pensions de famille**

L'objectif 2022 est d'impulser une dynamique autour de ce type d'habitat. Il s'agira en outre, d'accompagner les opérateurs et de soutenir leurs projets d'ouverture de places de pension de famille actuels ou à venir.

- **Développement des résidences sociales**

Il s'agira de soutenir le SIAO dans la mise des nouvelles modalités de fonctionnement avec les gestionnaires des résidences. Les premières orientations du SIAO pour admission débuteront le 1er Juillet 2022.

- **Objectif d'accès au logement des BPI**

Actuellement, seules sont comptabilisées les sorties positives effectuées depuis des dispositifs sur lesquels le SIAO à la main. En 2022, afin d'optimiser l'objectif d'accès au logement des réfugiés, un travail de fiabilisation des données est à poursuivre. Une attention particulière sera portée aux sortants de CADA et à la réduction des taux d'indus.

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

a) *Focus sur l'existant au 31/12/2021*

- **Le pilotage du SIAO**

Le pilotage actuel du SIAO traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et une responsabilité partagée : le SIAO des Alpes-Maritimes est un groupement constitué de :

- deux associations représentantes du secteur AHI : GALICE et ALC ;
- des collectivités territoriales :
 - la MNCA,
 - la CASA,
 - la CAPG,
 - le CCAS de Cannes.

Le 1^{er} décembre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a adressé une lettre de Mission au SIAO, traçant les lignes de sa feuille de route pour 2022. Les objectifs fixés au SIAO sont déclinés par fiche-action correspondant aux différents domaines d'action. Deux fiches-action sont spécifiquement dédiées au déploiement du SI-SIAO pour l'une et au développement de l'outil observatoire pour l'autre. Une réunion prévue à la fin du mois de juin 2022 sera consacrée au bilan, à mi-parcours, avec suivi des indicateurs des fiches actions.

La mise en œuvre opérationnelle de la lettre de mission a d'ores et déjà permis :

- la labellisation du public SIAO comme public prioritaire dans l'outil SYPLO (en cours) ;
- la production de statistiques quotidiennes relatives aux nuitées hôtelières ;
 - la tenue de réunions mensuelles dédiées aux réorientations des publics hébergés en PAU en priorisant le traitement des situations les plus anciennes ;
 - la formation hebdomadaire des travailleurs sociaux du département pour les modules SI-SIAO « urgence » et « insertion » afin de poursuivre le déploiement du logiciel par le SIAO.

- **Lancement de la Plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA)**

Suite au séminaire départemental du 10/11/2021 avec l'ensemble des partenaires des deux territoires de mise en œuvre accélérée, la Métropole NCA a lancé début 2022 sa Plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA), dont la première réunion s'est tenue le 27 avril 2022, en présence de la DDETS. 3 situations complexes et poly-problématiques ont d'ores et déjà été abordées.

b) Objectifs 2022

Les objectifs 2022 suivants s'inscrivent dans la poursuite de la mise en œuvre de la politique du logement d'abord conformément à l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement :

- réunir le comité stratégique partenarial et réfléchir à l'opportunité de faire évoluer ou non le statut du SIAO ;
- accroître l'implication des acteurs de la santé et des bailleurs ;
- poursuivre la coordination avec les acteurs œuvrant pour la protection des femmes victimes de violence, pour l'insertion des jeunes et la prévention des sorties sèches de l'ASE (groupe de travail animé par un poste de coordinateur rattaché au conseil départemental) ;
- renforcer le partenariat SIAO-OFII ;
- poursuivre la mise en œuvre du service public de la rue au logement¹
- accompagner le lancement de la PFTA sur le territoire de la CASA ;
- poursuivre la réduction des nuitées hôtelières au profit d'un parc d'hébergement qualitatif ;
- réaliser le diagnostic des ressources humaines à disposition du SIAO ;
- créer un SIAO de l'insertion professionnelle.

3) L'hébergement d'urgence

a) L'existant en 2021

Le département des Alpes-Maritimes compte au 31/12/2021, 421 places d'hébergement d'urgence hors CHRS. En 2021, conformément à la stratégie nationale et régionale, le déploiement de nouvelles places d'hébergement d'urgence de qualité gérées par les opérateurs associatifs a été encouragé en compensation de la réduction des nuitées hôtelières.

328 nouvelles places HU avec un accompagnement adapté ont été créées en 2021. Certaines places visent un public spécifique vulnérable :

- 141 nouvelles places ont été ouvertes pour l'hébergement et l'accompagnement social des femmes victimes de violences : 72 places par l'association ALC, dans une structure collective du centre-ville de Nice, 60 places par l'association Harpèges sur l'ouest du département, 9

1. Au premier trimestre de l'année 2022, 26 ménages – 41 personnes sans domicile ou en habitat de fortune ont été attributaires d'un logement social et 17 ménages – 32 personnes, dans une situation similaire, ont intégré un logement adapté.

Au cours de l'année 2021, c'est respectivement 172 et 106 ménages qui en ont bénéficié.

par l'association ALFAMIF, portant la totalité du parc HU dédié dans le département à 356 places ;

- 36 places ont été ouvertes pour l'hébergement et l'accompagnement social des femmes sortant de maternité (Groupe SOS solidarités et Montjoye) ;
- 54 places ont été ouvertes, pour l'hébergement et l'accompagnement des jeunes en situation de vulnérabilité (Montjoye et Fondation de Nice) ;
- Des places généralistes ont également été ouvertes : 65 places par l'association MIR, au sein d'un hôtel social dans le centre-ville de Nice, pour l'hébergement et l'accompagnement social des familles et des isolés, en situation de vulnérabilité, ainsi que 32 places portées par l'association ALFAMIF à Golfe-Juan et Vallauris.

Cette tendance se poursuivra en 2022.

b) Les objectifs pour 2022 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement », transformation de places d'hôtel en hébergement

Cette stratégie de transformation de places d'hôtel en hébergement d'urgence avec un accompagnement, se poursuit en 2022.

60 nouvelles places d'hébergement généraliste ont été ouvertes, par le groupe SOS Solidarités en début d'année.

A ce jour, 481 places d'hébergement d'urgence, hors CHRS, sont recensées sur le territoire des Alpes-Maritimes, dont 63 % sur Nice.

De plus, compte-tenu de la cherté du foncier dans les Alpes-Maritimes, territoire caractérisé par un marché locatif en tension, les opérateurs de l'hébergement d'urgence peuvent rencontrer des difficultés dans leurs opérations de captation de logements à des fins sociales. La DDETS mobilise les opérateurs de l'intermédiation locative pour soutenir la captation de logements à quittance maîtrisée pour développer l'offre d'hébergement d'urgence.

4) Les CHRS

a) Focus de l'existant au 31/12/2021

7 opérateurs associatifs gèrent 9 CHRS totalisant 893 places, dont 71 % sont situées sur Nice.

Les opérateurs disposent tous d'un CPOM : l'année 2021 constitue la première ou deuxième année de mise en œuvre.

L'enveloppe budgétaire des neuf CHRS du département des Alpes-Maritimes a permis de financer en 2021 :

- 893 places d'hébergement d'urgence de stabilisation et d'insertion, soit 4 places supplémentaires par rapport à 2020 ;
- 276 mesures d'accompagnement hors les murs, soit 43 mesures supplémentaires ;
- 15 services de suite ;
- 54 places d'AAVA (Ateliers d'adaptation à la vie active).

En 2021 une restructuration de l'offre de places en CHRS a été opérée par la suppression de places d'insertion au profit de dispositifs hors les murs et la pérennisation de places HU en CHRS qui ont fait l'objet d'un avenant au CPOM (ALFAMIF).

L'accompagnement hors les murs dans le département des Alpes-Maritimes s'organise davantage en diffus. Les mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail participent à la politique du logement d'abord.

D'après l'ENC, les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) les plus représentés sont :

- en regroupé, le GHAM 5R (héberger, accompagner) ;
- en diffus, le GHAM 4D (héberger, accompagner).

b) Les CPOM (réalisé et planification jusqu'en 2024)

La généralisation des CPOM à l'ensemble des gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale s'est achevée en 2021. Les CHRS bénéficiant d'un CPOM 2020-2024 /2021-2025 voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par le CPOM dès lors que ce contrat a déterminé les modalités de financement pluriannuel spécifique.

Les tarifs plafonds ne leur sont pas opposables dès lors qu'ils ont conclu un CPOM.

Considérant le caractère non déterminé de la variation pluriannuelle de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), il a été convenu que les associations anticipent une potentielle baisse par la diminution annuelle de 1 % de leurs charges de fonctionnement, sur la durée des contrats (5 ans).

Les objectifs de transformation de places fixés pour l'année 2021 sont quasiment tous réalisés.

c) Les transformations de places HU dans le cadre des CPOM

Pour l'année 2022, il est prévu de transformer 75 places du dispositif d'hébergement d'urgence en places d'urgence sous statut CHRS, tel que prévu dans les avenants aux CPOM. Deux opérateurs sont concernés par ces avenants (ALFAMIF et Fondation de Nice).

Un projet de transformation de 72 places d'hébergement (ALC) en places sous statut CHRS est également prévu en 2023 et fera l'objet d'un avenant au CPOM si le projet abouti.

Ces transformations contribuent à la mise en œuvre de la stratégie de maintien de la capacité d'hébergement d'urgence, en la recentrant sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.

A ce jour, aucun projet de transformation de places d'hébergement d'urgence n'est prévu en 2024 et 2025, mais ce sujet pourra faire l'objet d'un développement ultérieur.

d) La planification de transformation de places CHRS en hors les murs

Les CPOM prévoient en 2022 la transformation de places d'hébergement d'insertion en mesures d'accompagnement hors les murs, dans la continuité de l'évolution de l'offre co-construite et adaptée aux besoins des personnes et des territoires. Ces transformations s'étaleront jusqu'en 2025.

Ainsi les CHRS proposeront durant la période quinquennale des CPOM :

- principalement de l'hébergement en diffus, et du regroupé lorsque celui s'avère nécessaire ;
- une offre l'hébergement d'insertion en diminution, un maintien de l'hébergement de stabilisation et un renforcement de l'hébergement d'urgence ;
- un accompagnement hors les murs et un accompagnement hors les murs avec bail glissant qui permet l'accès vers un logement autonome ;
- une insertion par l'activité économique en stabilisant le nombre de places AAVA (ALC, Fondation de Nice, Villa Saint-Camille).

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes



Patrick LECUYER

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

La mise en œuvre des orientations pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme dans les Bouches-du-Rhône trouve des incarnations plurielles en termes de dispositifs comme de territorialisation de l'offre.

En ce qui relève de l'intermédiation locative, le département comptait en 2021 un stock de 888 logements, dont une part majoritaire en mandat de gestion (90,7%). Des mesures nouvelles d'un volume de 306 logements supplémentaires ont été mises en œuvre en 2021.

Ce dispositif s'adresse dans le territoire à une grande diversité de publics, principalement recouverts par la classification PDALHPD et personnes souffrant de problématiques psychiatriques. Les opérateurs ont pu se voir confirmer, à plusieurs reprises et lors d'instances de pilotages départementales, leur obligation de mise à disposition des mesures IML au SIAO 13.

Le déploiement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône permettra par ailleurs de créer, par transformation de places d'hébergement d'insertion ou de nuitées hôtelières, des mesures de CHRS hors-les-murs (voir description dans les parties infra).

En ce qui relève des plateformes de coordination, les services de l'Etat ont pu poursuivre leur soutien au renforcement des plateformes territoriales d'appui et de coordination. Sont pour l'heure effectives et fonctionnelles la PFTA d'Aix-en-Provence/Salon et la plateforme départementale « victimes de violences », l'année 2022 devant voir l'aboutissement des démarches pour la création de la PFTA marseillaise.

b. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2022

Les objectifs départementaux en matière de lutte contre le sans-abrisme pour 2022 consistent en premier lieu à poursuivre le développement de places de logement accompagné, qu'il s'agisse de pensions de famille/résidences accueil ou d'intermédiation locative (mandat de gestion ou sous-location).

L'installation de la plateforme d'appui marseillaise constitue par ailleurs un objectif phare des services de l'Etat, avec un calendrier de travail débutant au second semestre 2022. Ce chantier permettra, outre la facilitation des suivis de cas complexes, d'asseoir définitivement le SIAO comme acteur unique et incontournable du pilotage des parcours quel que soit le dispositif d'accueil (veille sociale, hébergement, logement accompagné, logement autonome).

Ces démarches devront naturellement s'inscrire en cohérence et en partenariat avec la stratégie déployée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, lauréate de la deuxième vague de l'AMI « logement d'abord ». Un point d'attention particulier sera porté aux publics relevant de la résorption des bidonvilles, majoritairement implantés sur le secteur métropolitain.

Le développement du dispositif Housing First et de l'expérimentation Coco Velten, reconduite en 2021, constituera l'ultime axe de développement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône.

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

Le SIAO départemental s'incarne juridiquement en tant que groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), institué par 4 établissements du territoire et aujourd'hui élargi à 15 opérateurs gestionnaires. Une assemblée générale trimestrielle permet d'incarner politiquement et stratégiquement le service, notamment par la voix de l'administratrice, élu en 2021 pour deux ans.

La DDETS des Bouches-du-Rhône accompagne de façon resserrée le SIAO depuis 2019, en vue d'une montée en puissance de ses activités sur l'ensemble du périmètre de secteur de l'accueil et de l'hébergement. Ses effectifs ont dans ce cadre pu se voir renforcés en 2021 à hauteur de 9 ETP, dont le déploiement est suivi à l'occasion d'un dialogue hebdomadaire avec les services de l'Etat.

La DDETS s'inscrit par ailleurs depuis l'automne 2021 dans la démarche régionale d'élaboration d'une grille de diagnostic dit « flash », en lien avec le SIAO 13 en tant que partie prenante de ce dispositif.

Les services de l'Etat conduisent enfin une démarche d'assainissement des données et places d'hébergement recensées dans le SI-SIAO. Des objectifs chiffrés seront dans ce cadre fixés à chaque opérateur gestionnaire (profils SI-SIAO « GHM ») lors de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Il conviendra de poursuivre l'ensemble de ces travaux sur les exercices 2022 et ultérieurs.

b. Objectifs 2022

Le processus de contractualisation avec les opérateurs gestionnaires constitue un outil incontournable à la main de l'Etat, en vue d'asseoir la légitimité du SIAO comme acteur unique du suivi des parcours dans et hors l'hébergement. A ce titre, chaque CPOM comportera des objectifs chiffrés et planifiés en matière de :

- Recensement du parc dans le SI-SIAO
- Mise à disposition des places (115 et insertion) et mise à jour dans le SI
- Limitation des admissions directes aux cas d'extrême urgence

Les services de l'Etat assureront, dans le cadre du pilotage de chaque CPOM, un suivi régulier dont les objectifs prévoient le calendrier. La DDETS se réserve la possibilité de renégocier tout CPOM en cas de manquements sérieux, répétés et injustifiés à l'obligation de mise à disposition des places au SIAO.

L'année 2022 permettra par ailleurs de parachever l'harmonisation des SIAO 115 et insertion au sein d'une instance unique, au vu notamment des dispositions de l'instruction du 31 mars. La perspective d'un élargissement du pilotage du SIAO, sous l'égide des services de l'Etat, constitue pour ce faire un axe de travail phare.

3) L'hébergement d'urgence

a. L'existant 2021

b. Les objectifs pour 2022 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement », transformation de places d'hôtel en hébergement etc....

Dans le cadre de la trajectoire 2022-2024 de gestion du parc d'hébergement (instruction du 26 mai 2021), les Bouches-du-Rhône ont pu émettre une proposition de création de 450 places d'hébergement d'urgence, très majoritairement par transformation de nuitées hôtelières existantes. En ce sens, les services de l'Etat projettent pour 2022 une première vague de création de 342 places d'urgence (dont 290 en transformation des nuitées hôtelières et 52 en requalification de places d'hébergement d'insertion).

La création de mesures d'accompagnement sans hébergement s'effectuera pour partie par voie de subvention, en prévision d'une transformation en CHRS hors-les-murs à échéance du 1^{er} janvier 2023 (pour les opérateurs concernés, voir description détaillée en partie 4). Les projections 2022 laissent entrevoir la possibilité de créer 82 mesures hors-les-murs (dont 42 mesures en transformation des nuitées hôtelières et 40 mesures issues de la transformation d'hébergement d'insertion).

4) Les CHRS

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

Le parc CHRS des Bouches-du-Rhône compte au 31 décembre 2021 un total de 2415 places, déclinées en 1 558 places d'hébergement d'insertion, 172 places de stabilisation et 685 places d'hébergement d'urgence.

Sa typologie fait apparaître une large majorité d'hébergements regroupés (1 469 places, soit 61% du parc), avec toutefois une part satisfaisante d'hébergements diffus. Il convient par ailleurs de noter qu'environ 53% du parc regroupé permet un accueil en chambres/appartements individuels, et que les hébergements en collectif pur (chambres partagées) représentent un peu moins de 680 places.

La répartition territoriale du parc CHRS concentre l'essentiel des capacités sur le secteur marseillais, qui compte à lui seul 75% des places. Le territoire arlésien, seul secteur hors-métropole d'Aix-Marseille, constitue la zone la moins équipée, avec seulement 96 places (dont 16 places d'hébergement d'urgence).

Les Bouches-du-Rhône pèsent enfin à elles seules pour plus de la moitié du parc régional en termes de capacités (57,35%) et de financement (54,7% de la DRL 2022).

b. Les CPOM (réalisé et la planification jusqu'en 2024)

L'impact particulièrement intense de la crise sanitaire Covid dans les Bouches-du-Rhône a temporairement interrompu la démarche CPOM départementale. La modification de la loi ELAN, et le report de la date butoir de signature au 31 décembre 2024, permet d'envisager une reprise du processus de contractualisation avec plus de sérénité.

Avec une projection de 10 CPOM signés chaque année jusqu'en 2024, la programmation des Bouches-du-Rhône devrait permettre à l'Etat de contractualiser avec l'ensemble des 31 gestionnaires des 46 CHRS du département, pour un montant de financements publics couverts de plus de 32 millions d'euros (hors crédits supplémentaires transformation de l'offre). Les Bouches-du-Rhône mettent en œuvre une stratégie de contractualisation multi-BOP, incluant l'ensemble des financements de la compétence de l'Etat dans le périmètre des contrats.

c. Les transformations de places HU dans le cadre des CPOM

La contractualisation de l'Etat avec les gestionnaires CHRS devrait permettre de transférer sous statut autorisé 748 places d'hébergement d'urgence, à échéance du 1^{er} janvier 2025 et majoritairement par extension de CHRS existants. Cette projection demeure néanmoins soumise aux validations définitives des projets de captation par les gestionnaires concernés de locaux adaptés, permettant la garantie d'un hébergement d'urgence de qualité.

Toutes choses égales par ailleurs, le calendrier de transformation d'HU dans les Bouches-du-Rhône prévoit le passage sous statut autorisé de 24 places en 2022, 236 places en 2023 et 121 places en 2024.

d. La planification de transformation de places CHRS en hors les murs

Le taux d'équipement très ajusté des Bouches-du-Rhône en termes de places d'hébergement généraliste (2,6 places pour 1000 adultes, contre 2,4 places en moyenne nationale) conduit les services de l'Etat à en préserver le maximum de capacités. Le déploiement de mesures de CHRS hors-les-murs constitue néanmoins un axe fort de la stratégie départementale, par transformation de places d'hébergement d'insertion ou de nuitées hôtelières.

La stratégie pluriannuelle 2022-2024 prévoit la création de 286 mesures hors-les-murs, dont 94 mesures créées par transformation de places d'hébergement d'insertion (objectif de création 2022 : 82 mesures). La difficulté majeure identifiée dans le cadre de la planification des mesures hors-les-murs réside dans la relative nouveauté de ce dispositif, et dans l'absence de coût de référence national.

Par ailleurs, si la possibilité de transformer une place d'insertion en un équivalent de deux mesures hors-les-murs s'impose intuitivement, il convient d'apporter plus de réserves quant à la soutenabilité d'une transformation « insertion » vers « HU + hors-les-murs ». En effet, si l'accompagnement social (et les coûts qui s'y rapportent) en hébergement d'urgence s'atténue par nature en comparaison du modèle « insertion », les coûts de structure représentent une part décuplée en raison de la modalité même d'orientation (frais de gardiennage et surveillance de nuit, astreintes...).

Aussi, la stratégie départementale ne retient-elle pas, pour l'heure, la possibilité d'opérer une transformation de places d'hébergement d'insertion en places d'urgence accompagnées de CHRS hors-les-murs.

Les orientations et les priorités départementales

1 Var

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris

En 2022, le département poursuit pleinement la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le sans-abrisme par :

- la mise en œuvre du plan quinquennal Logement d'abord visant à accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile avec un accompagnement adapté lorsqu'il est nécessaire, notamment en partenariat resserré avec la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », porteuse du projet « Logement d'Abord-Territoire accéléré »

- la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle des personnes en situation de grande précarité pour répondre aux situations de détresse, tout particulièrement mises en exergue par la crise sanitaire.

Les actions prioritaires de la mise en œuvre du plan logement d'abord sont les suivantes :

- **Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés et sans domicile** qui sont érigés en ménages prioritaires pour l'accès au logement social, à l'instar des ménages bénéficiaires d'une protection internationale. L'accès au contingent préfectoral leur est privilégié.

Cette fluidité nécessite qu'une demande de logement social soit active et que ces ménages soient clairement identifiés.

En 2021, les OVQ relatifs à l'accès au logement des ménages sortants d'hébergement, et sans abri ou en habitat de fortune, ont été dépassés (atteints respectivement à 109 % et 108 %).

L'objectif 2022 est d'atteindre :

- * 100 % de l'OVQ relatif à l'accès au logement des ménages précités.
- * 100% de demandes de logement social pour le public hébergé éligible et identifié dans l'outil SYPLO ;

Pour cela, le département poursuit la démarche de sensibilisation des centres d'hébergement pour les amener à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active. Cet objectif est également intégré au sein des CPOM en cours de négociation.

De plus, le SIAO est formé à l'utilisation du logiciel SYPLO afin de labelliser les demandes de logement social.

• Poursuivre le développement de l'intermédiation locative :

Le développement de l'intermédiation locative en sous-location et en mandat de gestion se poursuit de manière prioritaire sur les territoires de la CAVEM ; du Golfe et de MTPM.

La stratégie mise en place pour y contribuer se décline sur plusieurs axes :

- l'accompagnement des opérateurs concernant :
 - les nouvelles modalités de financement de l'intermédiation locative :
 - la mise en place de primes à la captation et au glissement de bail, et la mobilisation d'une enveloppe dédiée pour couvrir les dégradations locatives, vacances, et frais de procédure (depuis 2021) ;
 - la mise en œuvre du nouveau dispositif « Loc'Avantages »
 - les opérations de conventionnement avec l'ANAH, de captation et de gestion locative, par l'intermédiaire de formations animées par l'opérateur Soliha
 - les glissements de baux pour les logements « anciens » et les ménages dont l'occupation est supérieure à 3 ans.
- la poursuite du dispositif expérimental « Un chez soi d'abord » portant sur 12 places d'intermédiation locative, et la création de 55 places supplémentaires issues du projet « Housing first ».

• **Poursuivre le développement en maisons relais et résidences accueil**

L'objectif est d'atteindre le taux de 100% de places validées en commission régionale par rapport au droit de tirage fixé au département du Var. Pour 2022, les deux territoires prioritaires sont la CAVEM et TPM et des places en résidences accueil.

A ce jour, 56 places (3 projets) ont fait l'objet d'une validation par la commission régionale.

Pour un même projet, l'ouverture de 19 places est prévue en 2022, et 5 places en 2023 (dont 1 en attente de validation).

Pour les 2 projets restants, qui ont également fait l'objet d'une validation, l'ouverture des places (initialement programmée en 2022) aura lieu en 2023 :

- 16 places (concernant une extension de maison relais, comprenant lors de la validation en COTECH 12 places)
- 21 places (concernant un projet de résidence accueil).

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

En 2021, le SIAO a amorcé sa restructuration afin de tendre vers une meilleure efficacité du service et répondre aux enjeux du logement d'abord. Le service est désormais organisé par pôle, et par dispositif (veille sociale, observation sociale, hébergement, logement), et secteur géographique. Cette nouvelle organisation va affiner la connaissance des territoires, des acteurs présents, des problématiques et des besoins.

En 2022, l'ambition est d'ériger le SIAO comme clé de voûte du Service public de la rue au logement (conformément à la circulaire du 31 mars 2022). Ainsi, il conviendra d'accompagner le SIAO dans l'atteinte de ses objectifs relatifs :

- au pilotage des parcours et l'accès au logement (instruction des demandes de logement social et d'accompagnement, coordination et pilotage des acteurs de territoire, évaluations des publics sans domicile...);
- au changement de gouvernance (pilotage élargi du SIAO, signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) ;
- à son expertise en tant que pôle ressources, et observatoire social.

3) La planification concernant l'hébergement d'urgence et les CHRS

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 relative au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle du parc d'hébergement, plusieurs objectifs de transformation de l'offre doivent être poursuivis en 2022

- **le passage de 42 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS** (hors procédure CPOM) - afin de permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme et d'améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ;
- **la transformation de 42 places CHRS en mesure d'accompagnement hors les murs** – afin de faciliter les parcours et d'installer durablement les personnes sans domicile dans un logement pérenne sans passage obligatoire par un hébergement.

Plus globalement, la feuille de route concernant cette programmation pluriannuelle établit pour 2022 :

- une diminution de 10 places au sein du parc CHRS en fin d'année 2022 (580 places) par rapport à 2021 (590) ;
- une diminution de 85 places au sein du parc hors CHRS en fin d'année 2022 (328 places) par rapport à 2021 (458 places).
- une augmentation de 252 places au sein du parc de logement adapté en fin d'année 2022 (2 662) par rapport à 2021 (2 410)

Par ailleurs, les transformations de places CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs seront étudiées dans le cadre de la contractualisation.

S'agissant des CPOM, les démarches de contractualisation doivent se poursuivre également ; l'objectif étant de contractualiser avec 5 opérateurs en 2022, et les 4 opérateurs restants en 2023.

1) Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021

En 2021, l'objectif cumulé de relogement pour le Vaucluse était de 185 logements sociaux en progression par rapport à 2020 alors que le département demeure le plus pauvre de la région et structurellement sous équipé en hébergement et logement accompagné. Il y a eu durant cette année 138 accès aux logements du parc public et 31 accès direct aux logements du parc privé soit un total de 169 ménages relogés (91% de l'objectif).

On constate toutefois les difficultés grandissantes dans l'accès au logement pour les ménages en hébergement généraliste induites par la concurrence des publics prioritaires, due aux effets à retardement de la crise sanitaire (reprise des expulsions domiciliaires), et par le nombre important de ménages sans droits ni titres accueillis en hébergement et sur le dispositif hôtelier qui ne peuvent accéder au logement, mais aussi des personnes en souffrance psychique.

Pour l'IML, même si l'objectif annuel de 118 places n'a pas été atteint (78 nouvelles places ouvertes), la dynamique du dispositif se maintient. Pour rappel plus de 303 places ont été ouvertes depuis 2018. L'IML représente toujours une réelle opportunité pour l'accès au logement des ménages en hébergement et des ménages susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsions.

Sur le secteur des Pensions de famille, le Vaucluse a saturé dès 2020 son quota de places du plan quinquennal 2017-2022. On compte actuellement 249 places ouvertes, réparties au sein de 10 établissements.

b. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2022

b.1 Accès au logement : objectifs de **174** relogements sur le parc social (91 ménages hébergés en HU et 83 ménages sans abri). A noter que la labellisation et comptabilisation d'accès au logement des ménages sans abri échappe aux DD.

Afin de poursuivre la fluidité dans les dispositifs d'hébergement, les mesures mises en place en 2021 sont maintenues :

- remontées trimestrielles des CHRS avec durées de séjour et état des demandes de logement social. Dialogue avec les CHRS sur les freins à la sortie vers le logement pour les situations dépassant 250 jours de présence ;
- réunions mensuelles avec le pôle logement du SIAO.

Par ailleurs, des actions à destination des bailleurs sont développées dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux :

- mobiliser de manière plus ciblée les bailleurs sociaux par des objectifs quantitatifs détaillés d'attributions par public dans les conventions de réservation de logements dans le cadre de la gestion en flux ;

- contractualiser avec Action Logement Services pour le public Jeunes, en liant logement, PLAI adapté et emploi ;
- agir pour lutter contre l'effet « concurrence » entre publics prioritaires (NPNRU, DALO, menacés d'expulsion, sortants d'hébergement, réfugiés...) en évaluant la pertinence et l'efficacité de réaliser un dossier DALO pour ces ménages après 2 ou 3 refus d'attribution en commission d'attribution afin de rééquilibrer le positionnement des candidats en CAL.

b.2 IML : objectif de création de **75** nouvelles places IML afin de maintenir la dynamique du dispositif. Le règlement intérieur de l'IML a été retravaillé avec l'ensemble des opérateurs et le SIAO pour améliorer la fluidité du dispositif.

b.3 Pensions de famille : 2 projets ont été validés en COTECH régional, à ouverture fin 2022 et 2023 pour 48 nouvelles places.

Compte tenu de la possibilité offerte de **30** places supplémentaires, d'autres projets de création « freinés » jusqu'à présent sont en cours de réactualisation et pourront être étudiés lors des prochains COTECH.

2) Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

a. Focus sur l'existant au 31/12/2021 : SIAO et veille sociale

- Un poste de coordinateur de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence créé au SIAO depuis 2019, visant à améliorer la connaissance des publics à la rue, faciliter les échanges entre les opérateurs de la veille sociale (accueils de jour, de nuit, maraudes et médiations de rue) et assurer le suivi des situations des ménages en hébergement d'urgence.
- Un poste de travailleur social pour l'accompagnement des familles hébergées à l'hôtel en expérimentation, à pérenniser
- Réactivation de la commission d'étude des cas complexes ; elle permet de réunir l'ensemble des acteurs autour de situations connues comme « sans solution » pour lever les freins à l'accès au logement et/ou au logement adapté.

b. Objectifs 2022

- Travailler les axes de l'instruction du 31 mars 2022 en développant le repérage et l'évaluation des publics dits « invisibles » et la coordination des dispositifs de veille sociale ;
- Intégrer cette démarche dans le plan d'action de l'AMI Avignon territoire accéléré du LDA déployé par la ville d'Avignon ;
- Mettre en œuvre les conditions de réalisation d'une plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA) à l'échelle du territoire, notamment pour l'étude des cas complexes ;
- Assurer au SIAO les moyens pour réaliser ou faire réaliser une évaluation globale, médicale psychique et sociale afin de requalifier les orientations avec tous les éléments du diagnostic;

- Renforcer la mission observatoire du territoire en y intégrant l'action développée dans le cadre de l'AMI d'Avignon territoire accéléré du LDA.

3) L'hébergement d'urgence

a. L'existant 2021

Au 31/12/2022, le Vaucluse comptait **501** places d'hébergement tous dispositifs confondus. Ces dispositifs sont multiples tant par la nature des financements : hébergement en CHRS HU et Insertion, HU généraliste hors CHRS, dispositifs spécifiques pour ménages à droits incomplets, pour femmes victimes de violences, pour jeunes de moins de 30 ans, etc... que par la typologie des modes d'accueils : regroupé, semi-collectif ou diffus.

Cette capacité d'hébergement est complétée par le recours aux nuitées hôtelières, gérées par le SIAO, en fonction des demandes reçues par le 115 et de l'orientation possible des ménages.

b. Les objectifs pour 2022 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement », transformation de places d'hôtel en hébergement etc....

L'année 2022 marque le démarrage de la programmation pluriannuelle de la transformation de l'offre d'hébergement qui s'inscrit dans le cadre des actions du Service Public de la Rue au Logement avec comme objectif la diminution significative du nombre de personnes sans domicile.

La transformation du parc qui est amorcée vise à répondre mieux aux besoins d'accès au logement des ménages hébergés et diminuer le recours aux nuitées hôtelières en développant notamment les mesures d'accompagnement.

La stratégie de transformation, pour 2022, passe par les actions cibles suivantes:

- transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 21 mesures d'accompagnement social pour porter l'action au plus près des publics précaires dès leur repérage par le SIAO;
- conversion d'un volume financier annuel de 15 nuitées hôtelières en places d'habitat alternatif dédiées à la mise à l'abri et l'hébergement d'urgence ;
- transformation de places CHRS insertion en places CHRS urgence et mesures d'accompagnement hors les murs dans le cadre d'un CPOM.
- développement de près de 40 mesures AVDL supplémentaires faisant suite à l'attribution d'un solde de crédits par la DREETS en début d'année.
- mise en œuvre du dispositif d'accueil des grands marginaux sur le secteur d'Avignon calibré pour environ 20 places d'hébergement.
- un objectif de rendre transparent aux évaluateurs/prescripteurs et in fine aux usagers, les modalités de financement de l'hébergement, en supprimant les dispositifs et paliers, pour ne plus cibler que des besoins en accompagnement dans l'hébergement ou le logement.

4) Les CHRS

a. Focus de l'existant au 31/12/2021 :

Le Vaucluse compte 7 CHRS, dont le SIAO, pour un total de 271 places se répartissant en 44 places d'hébergement d'urgence et 227 places d'hébergement d'insertion.

En 2021 un premier CPOM a été signé avec l'association Rhéso entamant la démarche au niveau départemental de transformation de l'offre d'hébergement CHRS et définissant pour 5 ans la stratégie d'évolution de l'ensemble des dispositifs gérés par la structure.

C'est ainsi que pour 2022 il est acté notamment la transformation de 10 places d'hébergement d'insertion en 10 places d'hébergement d'urgence et 13 mesures d'accompagnement hors les murs ;

Les CPOM (réalisé et la planification jusqu'en 2024) :

Durant l'année 2022 les négociations sont menées avec deux autres CHRS (Croix Rouge et Centre Hospitalier de Montfavet) pour une signature attendue au plus tard au 31/12/2022.

En 2023 ce seront donc 4 CHRS qui seront concernés par ces négociations, dont le SIAO dans le cadre des préconisations de l'instruction du 31 mars 2022.

Des transformations de places d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS sont attendues à la signature des CPOM afin de renforcer la garantie de pérennité de ces places et de fait une visibilité sur une plus longue échelle de temps aux structures.

En 2022 il est donc prévu la transformation de 11 places d'hébergement d'urgence en places CHRS suite à la signature des CPOM programmés.

Pour 2023-2024 ce sont 19 autres places d'hébergement qui pourront changer de statut dans ces conditions.

Au total cette transformation concernera 33 places, soit 6% du parc d'hébergement au 31/12/2021.

b. La planification de transformation de places CHRS en hors les murs

En 2022 la programmation du CPOM signé avec l'association Rhéso a prévu la transformation de 10 places CHRS insertion 10 places d'hébergement d'urgence liées à 13 mesures d'accompagnement à financement constant, l'idée étant de dégager une marge minimale de 3 mesures d'accompagnement permettant d'augmenter le nombre de ménages suivis dans ce cadre, hors dispositif d'hébergement.

Les négociations en cours avec deux autres CHRS permettront de transformer d'autres places CHRS en dispositifs hors les murs ; toutefois à ce stade des échanges leurs nombres et leurs modalités de sont pas encore planifiés.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-06-08-00005

Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de
signature de Madame Corinne
TOURASSE, Ingénieure générale des ponts, des
eaux et des forêts, Directrice
régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur, en qualité de déléguée
adjointe de l'Agence Nationale de
l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de signature de Madame Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la DREAL PACA

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,
Déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

- Vu l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MARMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars décembre 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la circulaire n° NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 désignant Mme Corinne TOURASSE en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, en qualité de déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, directeur adjoint à l'effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LEVASSORT, délégation est donnée à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et à M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoints à l'effet de signer les actes susmentionnés.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER (jusqu'au 25/05/2022), Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation est également donnée, dans le champ de leur compétence, aux agents suivants :

- M. Pierre FRANC, chef du service Énergie Logement
- Mme Anne ALOTTE, adjointe au chef du service Énergie Logement.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-06-08-00004

Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de
signature pour la gestion du fonds de
prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
aux agents de la direction
régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 08/06/2022 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-6 à 14;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions;
- VU** la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative modifiée pour 1999, notamment son article 55 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, délégation de signature est donnée à M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directeurs adjoints, à l'effet de signer les actes susmentionnés .

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER (jusqu'au 25/05/2022), Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation est également donnée dans le champ de leur compétence, aux agents suivants :

- M. Aubert LE BROZEC, Chef du service « Prévention des risques »,
- M. Guillaume XAVIER, Chef du service adjoint « Prévention des risques ».

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-06-08-00002

Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que
responsable de budgets opérationnels de
programme, responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'État et ordonnateur
secondaire délégué



Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,
M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,
M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER (jusqu'au 25/05/2022), Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice LEVASSORT, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint et Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS à,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général	90.000€
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint	
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50.000€
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000€
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20.000€
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire	20.000€
MARINO Ludovic	Assistant budgétaire	20.000€		
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90.000€
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service	5.548.000€
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité	
		GRENERON Anthony	Chef de pôle	
		RIGHI Virginie	Responsable d'opérations comptables	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90.000€
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service	90.000€
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90.000€
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90.000€

	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de service, Cheffe d'unité	
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau	
			Chef de l'unité d'appui logistique et technique	Suivant budget notifié
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90.000€
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général	4.000€

2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Cheffe d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité

MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

3/ les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP)

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANCOIS Martial	Chef du SAPR
	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIS	Cheffe d'unité
		RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS	Adjointe à la cheffe d'unité
		Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA	Référente REHUCIT

4/ les actes et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels d'un montant inférieur à 500.000 €

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité

		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
5/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
		RIGHI Virginie	Chargée de mission
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de service, Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc, à compter du 01/04/22	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité

UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur
113	SBEP	Hélène SOUAN
		Séverine LOPEZ
		Pascal BLANQUET
		Anne BRETON
		Catherine VILLARUBIAS
135	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
174	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	STIM	Olivier TEISSIER, jusqu'au 25/05/2022
		Florent MORETTI
	STIM URCTV	Frédéric TIRAN
	STIM UPPR	Marc DERNIS
		Virginie RIGHI
Anthony GRENERON		
203	STIM	Olivier TEISSIER, jusqu'au 25/05/2022
		Florent MORETTI

		Marc DERNIS
		Anthony GRENERON
		Virginie RIGHI
		Frédéric TIRAN
181	SPR	Aubert LE BROZEC
		Guillaume XAVIER
		Serge PLANCHON
	STIM	Olivier TEISSIER, jusqu'au 25/05/2022
		Florent MORETTI
		Marc DERNIS
		Barbara CORREARD
		Anthony GRENERON
		Virginie RIGHI
	SBEP	Hélène SOUAN
		Séverine LOPEZ
		Catherine VILLARUBIAS
	ASN	Isabelle BARBIER
Pierre JUAN		
Bastien LAURAS		
354 Fonctionnement courant	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Amel SEGHAIER
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Nabil HILALI
		Dominique TANNOU
	MIGT	Laurent MICHELS
		Marie-Hélène BAZIN
	217 Action 6	SCADE
Brigitte VAUTRIN		
Michel SCHMITT		
159	SCADE	Géraldine BIAU
		Michel SCHMITT
	SEL	Pierre FRANC (CERC)

		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Olivier TEISSIER (ORT), jusqu'au 25/05/2022
		Florent MORETTI (ORT)
		Marc DERNIS (ORT)
354 Fonctionnement immobilier	PSI	Hervé WATTEAU
		André NOE, jusqu'au 01/06/2022
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
Ludovic MARINO		
723	PSI	Hervé WATTEAU
		André NOE, jusqu'au 01/06/2022
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Ludovic MARINO
Nelly PELASSA		
217	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
362	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO

		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
	SBEP	Hélène SOUAN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
		Sylvaine IZE
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
363	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
364	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Ludovic MARINO
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 : CHORUS DT

La liste des agents autorisés à valider des ordres de mission, des états de frais et des factures, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, relatifs aux déplacements temporaires de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-06-08-00003

Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics aux
agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER (jusqu'au 25/05/2022), Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action	
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	181	9	Toutes	
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint					
	UAFI	REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €				
		REA Geneviève	Cheffe d'unité					
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	217	1 et 5	Toutes
			RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
	UAFI		REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité	50 000 €			
			REA Geneviève	Cheffe d'unité				
	UAFI		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
			PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
			MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
			SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
			MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
			STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	354	Fonctionnement courant	
RUSCH Romain			Secrétaire Général Adjoint					
UAFI		REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité					

	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier	20 000 €			
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	- Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés - 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement immobilier		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité	Suivant le budget notifié	217	5	Toutes
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	723	Toutes	Toutes
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
		REA Geneviève, par intérim formalisé	Cheffe d'unité				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	362 Écologie		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	363 Compétitivité		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			

		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
		STROH Nicolas	Secrétaire Général	90 000 €	364 Cohésion		
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50 000 €			
		MOUGHRABI Dalila	Chargée de mission budgétaire	20 000 €			
		SEGHAIER Amel	Responsable du centre financier				
		SPANO Sophie	Chargée de mission budgétaire				
		MARINO Ludovic	Assistant budgétaire et comptable				
		PELASSA Nelly	Chargée de mission budgétaire				
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	174	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UECA	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité par intérim				
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité				
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	362 Écologie		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
		FRANC Pierre	Chef de service	90 000 €	364 Cohésion		
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service				
	SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	113	Toutes
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Chef de service	90 000 €	181	10	5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				
		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90 000 €	362 Écologie		
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service				

	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	50 000 €			
		IZE Sylvaine	Adjointe au chef d'unité				
PSI		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	723	Toutes	Toutes
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Sans maximum pour la signature des marchés subséquents, des baux et des marchés mutualisés 90 000 € pour les bons de commande	354 Fonctionnement courant immobilier		
	UL	BONARDIN Cédrix, par empêchement	Chef d'unité	90 000 €			
		WATTEAU Hervé,	Chef de service	Suivant le budget notifié			
	GA Paye	FRANCOIS Sophie	Cheffe d'unité				
		RIERA Nathalie	Cheffe de pôle, adjointe à la cheffe d'unité				
UNUM	RENAULT Stéphane	Chef d'unité par intérim					
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service	50 000 €	174	Toutes	Toutes
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service				
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité				
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €	181	Toutes	Toutes
		FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité				
		CORREARD Barbara	Chargée de mission	50 000 €			
		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service	5 548 000€ (marchés de travaux)	203	Toutes	Toutes
	MORETTI Florent	Adjoint au chef de service					

		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service	144 000 € (marchés FCS)						
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service							
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	90 000 €						
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité							
	MDP	MOINIER Magali	Chargée de mission	50 000 €		Toutes	Toutes			
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité	50 000 €		Toutes	Toutes			
		GINESY Rémi	Chef du pôle CTT	25 000 €		Toutes	Toutes			
	UMO	FLORY Joséphine MARY Cédric	Adjoints au chef d'unité	90 000 €		Toutes	Toutes			
		VANQUAETHEM Olivier	Responsable qualité	50 000 €						
		CEREA Xavier	Responsable d'opération							
		HATCHANE Farid	Responsable d'opération							
		PHILIPOTTEAUX Laurent	Responsable d'opération							
		MENOTTI Julien CRAYSSAC Jeanne	Responsable d'opération Responsable d'opération							
		CORREARD Barbara	Chargée de mission							
		ESCAND Pierre	Responsable d'opération							
		FOURNIER Awenn	Responsable d'opération							
		LOMBARD Yves	Chef de pôle							
	ML2	TORLAI Olivier	Chargé de mission							
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90 000 €	135	Toutes	Toutes			
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité							
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Cheffe d'unité							
		BIAU Géraldine	Cheffe de service		217	6	Toutes			
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité							
		BIAU Géraldine	Cheffe de service		159	Toutes	Toutes			
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité							
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité							
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité							
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service							
	BIAU Géraldine	Cheffe de service	90 000 €	362 Ecologie						
	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service								
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90 000 €	181	Toutes hors 9	Toutes			
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service							
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité							
	UICPE	LION Alexandre PLANCHON Serge	Chef d'unité Chef adjoint d'unité							
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90 000 €	354					

		MICHELS Laurent, sur proposition du coordonnateur	Secrétaire Général	4 000 €			
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié	354		
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau	Suivant budget notifié	354		
		TANNOU Dominique, sur proposition du chef de bureau	Adjoint au chef de bureau				

Délégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-06-08-00001

Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale
aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 08/06/2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER (jusqu'au 25/05/2022), Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice.

Organisation et gestion de la DREAL

Personnel			
Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 NOR RDFS1631168A			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission
	UAFI	REA Geneviève par intérim formalisé	Cheffe d'unité
Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LSPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, par intérim	Adjointe au chef de mission
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité

PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité Adjointe à la cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UDE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Cheffe de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis, jusqu'au 01/07/2022	Chef d'unité
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité

		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc, à partir du 01/04/22	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
CGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELIS Laurent	Secrétaire Général
Bureau des pensions		HILALI Nabil	Chef de bureau
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau

Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication, par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
	CPCM	WATTEAU Hervé	Responsable du CPCM
		KUZNIK Laure	Adjointe au responsable du CPCM
		BARTALONI Alain	Responsable du pôle 1
		GONZALEZ Renaud	Responsable du pôle 2
	UL	REIST Sylvie	Responsable du pôle 3
		BONARDIN Cédrix	Chef d'unité
		NOE André, jusqu'au 01/06/2022	Adjoint au chef d'unité
	UCP	SILLE Alexandre	Chef d'unité
		DUPUIS Chantal	Adjointe au chef d'unité
	UNUM	RENAULT Stéphane	Chef d'unité par intérim
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service	Cheffe d'unité, Adjointe à la cheffe de service
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité

	UEE	BAILLET Marie-Thérèse pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité
		BELLONE Laurent pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
		LAMBERT Véronique pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef d'unité
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UEE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Responsable de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis, jusqu'au 01/07/2022	Chef d'unité
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef de pôle

		CORREARD Barbara	Chargée de mission
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
		PELLEGRINO Jean-Marie	Chef d'antenne
		BAEY Frédéric	Chef d'antenne
		BOUSQUET Maryse	Cheffe d'antenne
		LIBERACE Joelle	Cheffe d'antenne
		MANEZ Patrick	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
		SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité
		PLANCHON Serge, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef adjoint d'unité
URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité

Les attestations justificatives de déplacement professionnel en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe d'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission		Adjointe au chef de mission	
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
		VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Cheffe d'unité
		PODDA Emilie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		LAURENT Philippe	Chef de pôle
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno	Adjoint au chef d'unité

UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'unité
Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires			
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANÇOIS Martial	Chef du SAPR
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Gestion du patrimoine			
Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Concession de logements			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint

	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Conventions de location			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Responsabilité civile			
Règlement amiable des dommages causés à des particuliers			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Contentieux			
Mémoires en défense de l'État en référé			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission

STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		WAGNON Sophie	Adjointe au chef de mission
STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UMO	LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et financier

Métiers et missions de la DREAL

Subventions			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € <i>nb : les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1^{er} euro</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
SG		STROH Nicolas	Chef de service
		RUSCH Romain	Adjoint au chef de service
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis, jusqu'au 01/07/2022	Chef d'unité
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité

Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
Publicité			
Autorisation pour l'installation d'une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	USP	ZAKARIAN Coraline	Cheffe d'unité
Autorité environnementale			
Plans, programmes et projets			
<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de l'Autorité environnementale • Décision de soumission ou de non soumission à évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas » à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité
		BELLONE Laurent, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
		LAMBERT Véronique, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
Développement durable			
Subventions aux associations			
Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
Habitat			
Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI (Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service

	UPLF	JOZWIAK Denis, jusqu'au 01/07/2022	Chef d'unité
		AYACHE Lucile	Adjointe au chef d'unité
Energie			
Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie			
Autorisation des modifications des projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Réponses aux demandes de certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie, par courrier ou par voie électronique sur la plate-forme numérique "Potentiel"			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Labellisation des projets Bas-Carbone en référence au décret 2021-1865 du 29/12/21			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service, cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
Validation des certificats administratifs et ordres de paiement de moins de 150 000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats de l'appel à projet Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
Transports routiers			
<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales : - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international. - L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		MILLION-BACCELLI Georgette	Adjointe à la cheffe de pôle

		LUCZAK Françoise	Adjointe à la cheffe de pôle
Opérations d'investissements routiers			
Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional			
Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion : - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.			
Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière			
Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	Chef de pôle

Transports collectifs en site propre			
Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet <i>Transports Collectifs en sites propres</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier, jusqu'au 25/05/2022	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité

Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-05-18-00003

Arrêté du 18/05/2022 renouvelant l'agrément du
centre de formation FORMA PLUS situé à Nice
habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs du transport routier
de marchandises

Arrêté du 18/05/2022

Renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

VU la décision d'agrément initial du 18 novembre 2021 pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation FORMA PLUS situé à Nice (06) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 mai 2022 par :

FORMA PLUS
siège social : 16 boulevard des Jardiniers
06200 NICE
Siret : 824 622 112 000 12

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société par Actions Simplifiées **FORMA PLUS** représentée par son président Stéphane CAROTI suivant :

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL : FORMA PLUS
16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE
siret : 824 622 112 000 12

Partie pratique (aire de manœuvre) : 842 boulevard du Mercantour 06200 NICE

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE : FORMA PLUS
842 boulevard du Mercantour 06200 NICE
siret : 824 622 112 000 20

Partie pratique (quai) : 16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période de 1 an allant du 18/05/2022 au 18/05/2023.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaire, le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoire sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de son établissement secondaire, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

La Directrice de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Marseille, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRM MED

R93-2022-06-03-00001

ARRETE portant modification du règlement local
de la station de pilotage maritime
de MARSEILLE et du golfe de FOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée**

ARRETE

portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime
de MARSEILLE et du golfe de FOS

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2012-455 en date du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de MARSEILLE et du golfe de FOS ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-07-09-003 en date du 9 juillet 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime de MARSEILLE et du golfe de FOS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la demande présentée par le Syndicat professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU** l'avis de la commission locale du pilotage réunie le 10 mai 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

.../..

ARRETE

Article 1er

L'annexe technique n° 2 modifiée portant fixation des seuils de pilotage pour la station des ports de Marseille et du golfe de Fos est remplacée par une nouvelle annexe technique ayant le même objet et portant la même numérotation.

Article 2

L'annexe technique n°3 modifiée fixant les conditions d'attribution de la licence de capitaine-pilote dans les ports de Marseille et du golfe de Fos est remplacée dans le présent arrêté par une nouvelle annexe technique ayant le même objet et portant la même numérotation.

Article 3

Le président de la station du pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

DIFFUSION :

Préfet de région PACA
Station de pilotage
GPMM
DDTM 13
DGITM

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-06-02-00001

arrêté composition jury MAJ CLA



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/11

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2022

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 1° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

- M. Paul MONTMARTIN : Commissaire Général – ENSAPN TOULOUSE
- M. Jean-Michel LEDUC : Commandant - CSP DECAZEVILLE
- M. David LENGAGNE : Commandant – DDSP 46
- M. Bruno MIRABE : Commandant – DIDPAF 31
- M. William POSTAL : Commandant – ENSAPN TOULOUSE
- M. Philippe MEURILLON : Commandant – CRS 26 TOULOUSE
- Mme Céline GARDEL, Capitaine – ENSAPN TOULOUSE
- M. Franck NEDE : Capitaine – DDSP 31
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU : Major – CRS 29 LANNEMEZAN
- M. Olivier DONNEZ : Major – DDSP 32
- M. Sébastien HANSCOTTE : Major – DDSP 34
- M. Stéphane LAFFONT : Major OPJ – DDSP 31
- M. Frédéric LECUSSAN : Major - DDSP 31
- M. Alain PEITAVI : Major DDSP31
- M. Arnaud MARIE : Major – DDSP 09
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER : Major – CSP BEZIERS
- M. Laurent PAPA : Major – DDSP 31
- M. Stéphane ROBERT : Major – DDSP 31
- M. Hervé WALLEZ : Major – DDSP 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2022

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
P/ La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement

La cheffe de la section Recrutement



Marie-Laurence MAXIMIN